

## SEANCE DU 24 AVRIL 2018

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes,  
M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,  
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,  
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme  
N. Schroeders, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. N. Van  
der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moysse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I.  
Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme N. Dani, Mme A.  
Rigot-De Groeve : Conseillers communaux,  
M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absents en début de séance : Mme N. Roobrouck-Vandenborren, M. C. Jacquet, Mme B. Evrard : Conseillers  
communaux.

Absent(s)/Excusé(s) : M. P. Piret-Gérard, Mme F. Coulibaly : Conseillers communaux.

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19h45, Monsieur le Président déclare ouverte la  
séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

La séance commence avec l'interpellation publique de Monsieur Thierry BOURGEOIS ayant comme objet « Le plan  
d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge et les mesures mises en place par la commune dans ce cadre  
en cas d'accident nucléaire grave ou majeur survenant à la centrale de Tihange ou de Doel »,

Ci-dessous, le texte dans son intégralité :

« Mesdames, messieurs, bonjour,

Avant toute chose, je tiens à vous féliciter pour deux actions positives déjà menées par la Ville :

- pour le dernier marché groupé organisé par la Ville pour ses citoyens, pour un fournisseur d'électricité, la Ville  
a choisi un fournisseur dont la cote est de 17/20 au classement de Greenpeace.
- elle a mis en place une véritable vigilance pour le bien-être de ses habitants (efficacité du plan d'urgence com-  
munal, surveillance des émissions des antennes GSM,...).

Je tiens à clarifier la raison pour laquelle je fais cette interpellation du collège communal. Cette interpellation porte sur  
le *plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge* et les mesures mises en place par la commune dans  
ce cadre en cas d'accident nucléaire grave ou majeur survenant à la centrale de Tihange ou de Doel.

Nous savons comment l'arrêté du 1er mars 2018 définit ce plan et précise les différents niveaux de pouvoir impliqués,  
qui sont répartis entre le fédéral, les provinces et les communes. Mais cette loi de 2018 ne répond à aucune de nos  
questions de citoyen.

Lorsque l'on partage ces questions avec le pouvoir provincial, voici la réponse que l'on obtient, je cite :

« *Vous n'êtes pas sans savoir que même si une crise nucléaire est gérée au niveau fédéral, un des acteurs clé reste le  
bourgmestre. Le gouverneur n'étant qu'un intermédiaire coordinateur entre le niveau fédéral et le niveau communal.  
Vous comprendrez aisément qu'il est impossible pour le gouverneur et ses services de répondre à toutes les sollicitations  
que le contexte actuel concernant le nucléaire suscite. Je ne puis dès lors que vous conseiller de vous adresser directe-  
ment à votre bourgmestre* ». Fin de citation.

Il est donc bien clair que le bourgmestre porte une grande responsabilité. C'est pourquoi, je m'adresse directement à  
vous, Monsieur le Bourgmestre.

Je désire résumer en quelques points l'importance du risque nucléaire en Belgique. Notre sécurité est dangereusement  
compromise du fait de la présence sur le territoire belge et à ses frontières de nombreux réacteurs nucléaires (7 en Bel-  
gique et 13 en France et en Hollande).

Les réacteurs belges sont vétustes, ayant tous dépassés les 30 ans, voire les 40 ans de fonctionnement, ce qui augmente  
la probabilité d'un accident majeur, comme à Tchernobyl et à Fukushima. C'est le cas des réacteurs Tihange 1, Doel 1  
et 2 qui ont plus de 40 ans, ainsi que de Tihange 2 et Doel 3 dont les cuves sont fragilisées par la présence de milliers de  
fissures, respectivement 3.149 et 13.047 fissures.

De nombreuses pannes, avaries et arrêts non planifiés de tous les réacteurs se sont produits ces dernières années, ce qui  
montre bien que plus un réacteur vieillit, plus il est soumis à des pannes et plus il est dangereux. Par exemple, le réacteur  
de Tihange 1 a été à l'arrêt pendant 23 jours en 2016, et 213 jours en 2017. En 2015, 3 réacteurs ont été à l'arrêt quasiment  
toute l'année.

La Belgique a déjà été la cible d'attaques terroriste. Nos centrales sont des cibles de choix. Je ne citerai qu'une possibilité : nos réacteurs sont protégés par une couche de 2 m de béton. Un missile anti-char milan, transportable par une seule personne, est capable de percer 3 mètres de béton armé. Avec une portée efficace de 2 km et une probabilité d'impact de 94 %, nul besoin d'être un excellent tireur pour provoquer une catastrophe atomique.

Des phénomènes climatiques extrêmes seront de plus en plus fréquents, comme des inondations ou des périodes de sécheresse qui peuvent avoir un impact pour les systèmes de distribution d'eau et par conséquent sur les systèmes de refroidissement des réacteurs et l'approvisionnement des bassins de refroidissement du combustible usagé.

En-dehors même de ces risques d'accident immédiat, comme Myriam Ghilain vous l'a fait savoir dans son interpellation fin 2016, nous nous dirigeons vers un épuisement des ressources et vers la fin du pétrole bon marché. Dès lors les ressources vont manquer, à terme, pour le démantèlement des centrales. Il est donc de notre responsabilité de les fermer au plus tôt.

Mais revenons à nos moutons et au risque d'accident.

Il y a sept niveaux sur l'échelle internationale des événements nucléaires (échelle INES). Mais le plan d'urgence fédéral ne prend en compte que les cinq premiers niveaux. C'est à-dire que le plan d'urgence s'arrête au niveau INES-5, un accident « entraînant un risque hors du site de la centrale » avec un rejet radioactif limité.

Si on envisage un accident de niveau 6 ou 7 il faut tenir compte de l'expérience des catastrophes de Fukushima et Tchernobyl. Dans les 2 cas, des villages situés à plus de 50 km ont dû être évacués. La ville de Fukushima (300.000 habitants), située à 62 km à vol d'oiseau de la centrale accidentée, n'a pas été évacuée « simplement » parce que les autorités ont préféré relever le seuil d'irradiation considéré comme admissible et à partir duquel il fallait évacuer, ils l'ont multiplié par 20. Notre commune est à 46 km à vol d'oiseau de Tihange. 3,7 % des vents dans notre commune proviennent de la direction de la centrale, avec une vitesse moyenne de 12 km/h. En cas d'accident majeur dans cette centrale et si les vents portent dans la mauvaise direction, le nuage radioactif est sur la commune en moins de 4 heures. Les émissions de radioactivité pouvant durer plusieurs jours lors d'un accident (10 jours pour Tchernobyl), cela rend le danger pour notre commune tout à fait réel.

A travers quelques questions, je vais maintenant illustrer l'impossibilité matérielle de gérer une telle crise.

En cas d'accident nucléaire majeur, il y a trois cas de figure possibles :

- Un confinement momentané de la population
- Une évacuation immédiate de la population.
- Une évacuation après une période de confinement.

En cas de confinement, si l'accident survient pendant la journée, les enfants sont l'école.

Ils doivent dès lors y être confinés. Comment empêcher les parents d'aller rechercher leurs enfants à l'école ?

D'ailleurs comment allez-vous empêcher les gens de sortir de chez eux et de s'en aller ?

Des exercices d'alerte et de confinement ont-ils été réalisés avec toutes les parties-prenantes ?

La population a-t-elle été informée de la manière de se préparer à un confinement :

- le choix de la pièce de confinement,
- les moyens de communication requis,
- le nécessaire de base à prévoir, comme une réserve d'eau et de nourriture,
- ce qu'il faut faire des animaux de compagnie,
- ce qu'il faut faire des personnes et de leurs vêtements qui auraient été contaminés avant le confinement,
- etc. ?

Les pilules d'iode, disponibles à présent dans toutes les pharmacies sur simple demande, doivent être prises au mieux 6 heures avant l'exposition, au moins deux heures avant, au pire dès que possible. Les enfants dans les écoles sont-ils déjà entraînés à prendre ces pilules le plus vite possible ? Les réserves de pilule sont-elles constituées et rapidement accessibles ? La commune a-t-elle vérifié que tout habitant dispose du nombre de pilules adéquat chez lui ?

Si la population doit être évacuée, les pompiers et nos policiers iront-ils frapper à chaque porte de chaque appartement pour expliquer aux gens qu'ils doivent évacuer sur le champ et n'emporter que le minimum avec eux ? Comment se coordonne l'évacuation ? Qui l'organise ? Qui est prioritaire ? Qui détermine le lieu de destination ? Qui nous accueille ? La commune a-t-elle fait une estimation du nombre de personnes qui ne disposent pas d'un véhicule privé et pour lesquelles des autocars devront être prévus ? Où se trouve cette flotte d'autocars ? Comment se fera la prise en charge des personnes peu mobiles ou invalides ? Comment va-t-on évacuer la clinique St-Pierre ? La population a-t-elle été mise au courant qu'il pourrait ne pas y avoir de retour possible ou pas avant plusieurs semaines, mois ou années ?

Les Japonais sont connus pour être respectueux de la loi et des règlements. Pourtant, selon les régions, entre 12 et 46 % des médecins hospitaliers manquaient à l'appel... Ils connaissaient les risques d'une exposition aux radiations.

Comment allez-vous garantir le maintien sur place des forces de l'ordre, des pompiers et du personnel des services de santé pour assurer un service adéquat jusqu'au moment où tout le monde aura été évacué ?

Vous engagez-vous tous, chacun ici personnellement, à rester sur place pour assurer le bon déroulement des opérations et gérer la situation au mieux ?

Légalement, aucun membre de ce personnel ne peut en fait être obligé à rester sur place dans un tel contexte : avez-vous fait l'inventaire des agents volontaires et prêts à sacrifier leur santé, voire leur vie en restant sur place ?

Ceux qui resteront savent-ils qu'ils courent le risque de mourir d'un cancer ou d'un autre problème de santé lié aux radiations ? L'information leur aura-t-elle été donnée ?

Il a fallu 800.000 liquidateurs pour contenir les rejets du réacteur de Tchernobyl. Nous ne disposons que de 17 000 pompiers pour l'ensemble de la Belgique. On devra faire appel à des « volontaires ». Qui ? A-t-on une telle réserve de personnes entraînées à affronter ce genre de situation ?

Si un accident survient à Doel, nous serons moins probablement touchés par des retombées radioactives. Cependant dans un rayon de 30 km autour de la centrale de Doel, il y a 1,5 millions d'habitants. Dans un rayon de 75 km, il y a 9 millions d'habitants.

Quel nombre de réfugiés la commune serait-elle en mesure d'accueillir ? Où installe-t-on ces personnes ?

J'arrête ici avec ces quelques questions. Je signale simplement que nous avons, dans notre commune, des mesures d'urgence efficaces et rôdées pour toutes sortes de situations (on a pu le voir encore récemment avec une opération de déminage près du chemin de fer) mais en cas d'accident atomique, rien n'est prévu. En parler même, génère le malaise.

Parce que les conséquences d'un accident grave sont ingérables. C'est pourquoi, le plan fédéral ne va que jusqu'à INES-5, parce qu'au-delà, personne n'est capable de gérer la situation dans un pays où 7 millions et demi de gens vivent à proximité des réacteurs.

Je tiens à dire ici que j'ai déjà eu de nombreux retours positifs lors de la préparation de cette interpellation. Je crois qu'une motion va être soumise ce soir à ce sujet. A titre personnel, je suis convaincu d'avoir la chance de vivre dans la ville de Belgique qui a la plus grande conscience du problème. Aucune autre demande d'interpellation n'a été suivie d'un tel sérieux, d'un tel enthousiasme. Je nourris l'espoir que la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve devienne LA commune phare dans le mouvement des communes qui disent non au nucléaire, tant en Flandre qu'en Wallonie.

Bref, voici mes questions aux membres du collège communal.

- Quel est le sens que cela a pour vous de marquer une volonté de sortir du nucléaire ?
- Qu'allez-vous faire pour informer et sensibiliser notre population ?

Merci pour votre écoute attentive et courageuse d'un sujet aussi grave et difficile que celui-ci. »

A l'issue de la présentation, le Bourgmestre donne des explications sur ses responsabilités dans le cadre de la sécurité publique. Il évoque notamment la réalisation du plan PGUIC et son fonctionnement. Dans le cadre d'un accident nucléaire, il y aurait un déclenchement de plan d'urgence national. Dans ce cas, les communes sont au service du fédéral.

Le Bourgmestre parle des risques et des conséquences désastreuses, une des raisons d'être contre le nucléaire. Le point pourrait revenir à un prochain Conseil.

M. Beussart, Echevin, confirme que les écoles sont équipées en pastille d'iode et confirme qu'il est nécessaire de sortir du nucléaire par rapport aux conséquences dramatiques d'un accident.

Enfin, C. du Monceau, Premier Echevin, rappelle également l'intérêt d'une réflexion sur le nucléaire et l'étude nécessaire des autres sources d'énergie.

Monsieur Bourgeois remercie pour les réponses et la bonne connaissance du dossier. Il donne des infos supplémentaires sur une étude de risque nucléaire par rapport à des données météo.

-----  
Suite à l'absence de son demandeur, Monsieur Philippe VANDEBERGHE, la seconde interpellation publique ayant comme objet « l'application au niveau communal de la loi du 18 juillet 2017 créant le statut de Solidarité nationale » ne sera ni présentée ni débattue.

-----  
Madame N. ROOBROUCK-VANDENBORREN, Conseillère communale, entre en séance.

### 1. Protection des données - Accès DIV dans le cadre des SACs - Convention avec la DIV

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et particulièrement l'article 4§1, §2 et §7 définissant les notions de "données à caractère personnel", de "traitement" et de "responsable de traitement", ainsi que l'article 5 définissant les principes inhérents au traitement des données à caractère personnel,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution,

Considérant la délibération du Comité sectoriel de l'Autorité fédérale AF n°18/2015 du 28 mai 2015 portant autorisation unique pour les Villes et Communes, les régies communales autonomes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale de se voir communiquer de manière électronique de données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux,

Considérant qu'il était nécessaire pour la Ville d'adhérer à cette autorisation unique afin d'utiliser les données de la DIV dans le cadre de la gestion des dossiers relatifs aux sanctions administratives,  
 Considérant que cette demande d'adhésion a été réalisée par la déléguée à la protection des données en date du 15 décembre 2017,  
 Considérant la réponse de la Commission de la protection de la vie privée en date du 13 février 2018 constatant que nous répondons aux conditions fixées par la délibération AF n°18/2015 du 28 mai 2015,  
 Considérant qu'afin de finaliser les formalités requises, il y a lieu d'établir une convention de communication de données entre la Ville et la DIV,  
 Considérant qu'il s'agit d'un document type établi et imposé par la DIV,

## **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver la convention de communication de données entre la Ville et la DIV établie comme suit :

### **1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION**

*L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.*

*La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique n° 18/2015 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.*

### **2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT**

*Au sens de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :*

*a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame **Martine INDOT**, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.*

*La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.*

*b) La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont le siège administratif est établi à Avenue des Combattants, n°35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve représentée par Monsieur **Jean-Luc ROLAND**, Bourgmestre, et Monsieur **Grégory LEMPEREUR**, directeur général.*

*La ville ou la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.*

*La DIV et la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).*

### **3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES**

*Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».*

### **4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)**

*Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV est le suivant :*

*Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 18/2015 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.*

*Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.*

### **5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

*Confer l'autorisation n° 18/2015 du CSAF institué au sein de la CPVP. Les données sont communiquées via un Web Services.*

### **6. LA SOUS-TRAITANCE**

*a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :*

- 1. choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;*

2. veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
  3. fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
  4. convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
  5. consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, *par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.*

#### **7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES**

*Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.*

*En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.*

*Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : juridique@olln.be ou dpo@olln.be.*

*Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :*

1. Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
2. *Les finalités du traitement.*
3. *L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing.*
4. *D'autres informations supplémentaires, notamment :*
  - *les catégories de données concernées ;*
  - *les destinataires ou les catégories de destinataires ;*
  - *l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;*

*sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.*

5. *L'existence du présent protocole d'accord.*

*Le registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.*

#### **8. BASES NORMATIVES**

a) *Pour la DIV :*

- *Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.*
- *L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.*

- *Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.*
- *Arrêté royal du 08 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.*

b) *Pour le destinataire :*

- *Loi relative aux sanctions administratives communales (SAC) du 24 juin 2013.*
- *Les différents arrêtés royaux pris en exécution de cette loi (MB 27 décembre 2013).*
- *Règlement général de police de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.*
- *Règlements de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.*

#### **9. CONDITIONS DE L'ACCORD**

a) *En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.*

b) *Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.*

*La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.*

*Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.*

#### **10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD**

*Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.*

#### **11. POINTS DE CONTACT**

a) *Pour le destinataire : juridique@olln.be*

b) *Pour la DIV : vehicledata.exchange@mobilite.fgov.be*

#### **12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES**

a) *Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.*

*Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.*

b) *Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.*

c) *Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).*

d) *La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire,*

*afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.*

e) *Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.*

f) *La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.*

*Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.*

g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

### 13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.

b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

### 14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue. Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

### 15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale en rapport avec cette convention.

### 16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

### 17. TRANSPARENCE

a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé [www.mobilit.fgov.be](http://www.mobilit.fgov.be).

b) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « [help.DIV@mobilit.fgov.be](mailto:help.DIV@mobilit.fgov.be) » ou « [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be) ».

### 18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

## 2. Patrimoine - Reprises de voiries pour cause d'utilité publique - Bruyères : Avenue des Arts et raccords de voiries avec les phases des lotissements - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'article D. IV 54 al. 4 du CoDT,

Considérant le permis d'urbanisme délivré le 15 novembre 2001 à l'ASBL INESU dont le siège social était établi à l'époque à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître, 11 et actuellement, place Louis Pasteur, 3,

Considérant que ce permis concerne les travaux techniques de voiries - liaison entre le boulevard du Sud et l'avenue des Arts, pour un bien étant cadastré 6ème division, section B n° 79 V 2, 81 F 6,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite le 13 juillet 2006 par l'ASBL INESU dont le siège social était établi à l'époque à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître, 11 et actuellement, place Louis Pasteur, 3, en vue de réaménager l'avenue des Arts étant cadastrée 6ème division, section 6,  
 Considérant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006 approuvant les travaux d'aménagement de l'avenue des Arts tels que représentés sur le plan "Aménagement de l'avenue des Arts" n° 7586 du 30 septembre 2002, modifié les 16 décembre 2005, 1er mars 2006 et 1er juillet 2006,  
 Considérant que ledit permis a été octroyé en date du 1er février 2007,  
 Considérant le procès-verbal de mesurage n°8718 dressé le 29 juin 2016 par Monsieur Olivier de BORMAN, géomètre agissant pour compte de l'UCL à qui appartient l'assiette des dites voiries, et dénommé "Cession de Voiries - Bruyères - avenue des Arts et raccords avec les autres phases",  
 Considérant que l'ensemble des biens à céder développe une superficie de 3ha 30a 05ca 74dma,  
 Considérant que la présente acquisition est faite à titre gratuit pour cause d'utilité publique,  
 Considérant le projet d'acte rédigé par Madame Nicole VAN DUÛREN, Coordinatrice conventions-ADPI auprès de l'UCL et adapté en concertation avec le service Juridique de la Ville,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver l'acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique, en exécution du permis octroyé le 1er février 2007 à l'ASBL INESU, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, l'assiette des voiries telles que celles-ci sont reprises sur le plan dressé le 29 juin 2016 par Monsieur Olivier de BORMAN, géomètre, et intitulé : Cession de Voiries "Bruyères avenue des arts et raccords avec les autres phases" pour une superficie de 3ha 30a 05ca 74dma.
2. D'approuver le projet d'acte établi par Madame Nicole VAN DUÛREN, Coordinatrice conventions-ADPI auprès de l'UCL en concertation avec le service Juridique de la Ville rédigé comme suit :

#### **ACQUISITION DE VOIRIES**

##### **Bruyères : Avenue des Arts et raccords avec les autres phases**

L'an deux mil dix huit, le\*\*\*

Par devant Nous, Jean-Luc Roland, Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, agissant en vertu de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Ont comparu :**

**D'une part :**

**L'université catholique de louvain**, ayant son siège à Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Université, 1, ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante par la publication au Moniteur Belge de cette date de l'acte de constitution rédigé, et publié, en application de l'article deux de la loi du vingt-huit mai mil neuf cent septante, publiée au Moniteur Belge du vingt-cinq juin mil neuf cent septante et modifiant la loi du douze août mil neuf cent onze, publiée au Moniteur Belge des vingt et un et vingt-deux août mil neuf cent onze, modifiée tout d'abord par la loi du onze mars mil neuf cent cinquante-quatre, publiée au Moniteur Belge du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre, avec erratum paru dans le numéro 12-13 du même mois, modifiée ensuite par la loi du neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, publiée au Moniteur Belge du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Ici représentée par :

Monsieur Dominique OPFERGELT, Administrateur Général de l'Université Catholique de Louvain, domicilié à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Le Weya, 20.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe Jentges, ayant résidé à Wavre, du vingt-deux février mil neuf cent septante-huit, en application de l'article neuf du règlement organique de l'Université Catholique de Louvain publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-six; procuration dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire Philippe Jentges susdit en date du vingt-sept février suivant; quel acte a été transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit mars suivant, volume 1732, numéro 18.

Monsieur Opfergelt, ici lui-même représenté, par :

Monsieur Nicolas CORDIER, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, rue de Morsaint, 12.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'Administrateur Général de ladite université aux termes d'une délégation de pouvoirs reçue par le notaire Frédéric Jentges, de résidence à Wavre, en date du \*\*\*dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le \*\*\*

Ci-après dénommée « l'UCL »

**Et d'autre part,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve**, dont les bureaux sont situés 35, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de l'Équerre, 30 et par Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général,



domicilié à 5100 Wépion, domaine de l'Espinette, 56, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\* 2018

Une copie certifiée conforme de cette délibération restera annexée au présent acte.

Ci-après dénommée « **la Ville** ».

**Entre les prenommées,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

L'UCL déclare par les présentes céder et abandonner à la Ville, quitte et libre de toutes charges hypothécaires ou inscriptions quelconques, sans garantie de tous troubles, évictions, privilèges, actions résolutoires et autres empêchements, en toute propriété, pour en jouir dès aujourd'hui, les biens et ouvrages décrits ci-après :

Description des biens cédés :

**Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**

Voiries, piétonniers, parkings, jardins et talus situés à Louvain-la-Neuve, Quartier des Bruyères – Avenue des Arts et raccords avec les autres phases, en ce compris, les passerelles et leurs accessoires, les espaces verts, parcs, prairies, les passages couverts ou pertuis, les réseaux d'eau et d'égouttage, l'éclairage public, le mobilier urbain, les jeux, les œuvres d'art éventuels et les plantations et portant actuellement les noms suivants :

Avenue des Arts, pertuis et chemin du Commissaire Maigret, chemin des Trignolles, vallon jouxtant la rue Marcel Thiry, vallon jouxtant le chemin de Moulinsart, pertuis et chemin de la Saint Médard, chemin de l'Escalpede et pertuis, rue de la Ferme des Bruyères, drève des Architectes, pertuis avenue des Arts, passerelle et chemin des Ecoliers, portion de l'avenue des Arts faisant la liaison entre le boulevard du Sud et l'avenue des Musiciens.

Sont inclus dans la présente cession les espaces verts ou parc suivants :

- La prairie chevaux ;
- Le jardin du Commissaire Maigret.

« Les biens cédés sont cadastrés ou l'ont été sous: *Ville Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème Division, Section B, parties des numéros 70P5, 70T5, 79W2, 81N6, 79N3, 80C2, 86Z5, , 80Z3, 90F3, 90D3, 107D2, 107F2, 107H2, 107R2.*

Les biens cédés sont repris en jaune et cyan au plan numéro 8718A dressé par Monsieur Olivier de Borman, géomètre légalement admis et assermenté, ayant son bureau à Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur 3 en date 29 juin 2016, intitulé : *Cession « Bruyères avenue des Arts et raccords avec les autres phases »* annexé à la présente. L'ensemble des biens cédés représente une superficie de trois hectares, trente ares, cinq centiares, septante quatre décimilliaires (3 ha, 30 a, 05 ca, 74 dma).

Le numéro général de pré-cadastration pour la cession de Bruyères avenue des Arts et raccords avec les autres phases\*\*\*\*

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parcelles cadastrées sous *Ville Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème Division, Section B, parties des numéros 70P5, 70T5, 79W2, 81N6, 79N3, 80C2, 86Z5, , 80Z3, 90F3, 90D3, 107D2, 107F2, 107H2, 107R2 ont été acquises par l'UCL aux consorts Verstraete sous plus grand par acte du Notaire Léon Raucent, ayant résidé à Wavre, à l'intervention de Maître Marc VanDer Eecken, ayant résidé à Gand. Acte passé le 14 janvier 1969, enregistré à Wavre II, le 17 janvier 1969, Vol 713, Fol 90, case 11, transcrit au bureau des Hypothèques de Nivelles II, le 18 janvier 1969, Vol 445, n°15.*

**CONDITIONS GENERALES**

**Article premier.-** La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit pour cause d'utilité publique, en vertu de l'article 91 du CWATUP remplacé en date du 1er juin 2017 par l'article D IV 54 al 4 du Codt.

**Article deux.-** Les biens sont cédés en toute propriété dans l'état où ils se trouvent et constatés lors de la réception définitive contradictoire du (\*) et avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

**Article trois.-** La Ville prend les biens cédés dans leur état actuel, sans garantie de la nature du sol et du sous-sol, sans recours contre l'UCL pour quelque cause que ce soit, étant entendu qu'elle sera subrogée de plein droit par le fait même des présentes dans tous les droits et actions de l'UCL vis-à-vis des tiers.

**Article quatre.-** La Ville a la propriété et la jouissance des biens cédés à dater de ce jour. Elle supportera à compter du même moment, tous les impôts et contributions afférents à ces biens.

**Article cinq.-** Les biens sont cédés pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

**Article six.-** Les comparantes déclarent dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

**Article sept.-** Tous les frais des présentes sont pour le compte de la Ville.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Article un. Objet de la cession.**

1. *En ce qui concerne les voiries situées « hors dalle »*

La cession est limitée à la partie du tréfonds nécessaire à l'établissement de la voirie et de ses dépendances (canalisations, égouts etc.) et à l'établissement des parkings publics, et la limite supérieure des biens cédés se situe à une hauteur de 4m25 au-dessus du niveau de la voirie ou du niveau des parkings ou des espaces verts.

Au droit de la passerelle « chemin des Ecoliers », sur une zone définie depuis le point d'axe 4682 par 32m de longueur sur 3m de largeur, - le tout en direction du point d'axe 4863-, le volume cédé est augmenté de 2.50m en profondeur afin de rejoindre le volume déjà cédé boulevard du Sud. L'ensemble de la passerelle et ses accessoires est inclus dans la cession.

L'UCL se réserve le droit d'ériger sur les biens cédés les ouvrages nécessaires à l'étayage des constructions qu'elle établirait dans les tranches aériennes ou souterraines des biens susdits dont elle conserve la propriété et d'y installer les canalisations nécessaires aux raccordements qui doivent équiper ces constructions ; la superficie ainsi soustraite ne pourra excéder 5 % de la surface des biens cédés ; la Ville renonce inconditionnellement et définitivement au droit d'accession sur ces ouvrages et canalisations.

Les équipements des dites voiries font également l'objet de la présente cession, à savoir :

les réseaux d'égouttage jusqu'à leur raccord au collecteur, les revêtements, les bordures, les filets d'eau, les avaloirs, les collecteurs, les chambres de visite et tous les ouvrages généralement quelconques, sauf pour les conduites de gaz, les câbles d'électricité et de télédistribution, qui restent par convention, la propriété des régies intercommunales ou sociétés de distribution.

2. *En ce qui concerne les voiries « sur dalle »*

Pas d'application

**Article deux. Obligations des parties.**

2.1. *En ce qui concerne les voiries « hors dalle »*

1. L'UCL s'engage à céder gratuitement à la Ville les emprises supplémentaires sur le tréfonds pour la réalisation des travaux modificatifs ou complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour les dépendances de la voirie, ses canalisations et ses égouts et pour celles des parkings. Elle ne pourra formuler aucune réclamation pour les dommages qu'elle subirait dans sa propriété du tréfonds du chef de l'état et de l'usage de la voirie et de ses dépendances ainsi que des parkings.
2. L'UCL ne pourra effectuer dans la partie du tréfonds dont elle demeure propriétaire ainsi qu'au-dessus de la voirie et des parkings, aucun travail sans en avoir préalablement averti la Ville. Celle-ci aura le droit de s'y opposer si elle justifie du danger, des dommages et des entraves que ce travail ou ce mode d'exécution pourrait occasionner en ce qui concerne la voirie ou les parkings, leur usage et l'exercice des pouvoirs de gestion et de police de la Ville à leur égard, et ce, sans préjudice du respect des règles urbanistiques et techniques en vigueur. L'UCL s'engage à imposer la même obligation à tout cessionnaire de droit réel sur ce tréfonds et à tout bénéficiaire d'un droit de construire au-dessus de la voirie ou des parkings. La Ville s'engage à ne réclamer aucune indemnité ou redevance en contrepartie de l'octroi des autorisations ou concessions de voirie qui seraient accordées à l'UCL pour l'équipement et l'aménagement du site universitaire et pour autant qu'il s'agisse d'installations gérées par elle.
3. En cas de désaffectation totale ou partielle des voiries établies sur les biens cédés, ceux-ci seront rétrocédés gratuitement à l'UCL. Si la désaffectation devait résulter d'une modification de tracé, la gratuité de la rétrocession sera subordonnée à la cession gratuite à la Ville de l'assiette du nouveau tracé.
4. Les parties constatent qu'il n'y a pas lieu à application aux titulaires de droits réels sur les terrains riverains, de taxes communales de remboursement pour les assiettes et ouvrages cédés.

2. *En ce qui concerne les voiries « sur dalle »*

Pas d'application.

**URBANISME**

La demande de permis d'urbanisme a été déposée le 1er juillet 2006.

L'enquête publique « avenue des Arts cadastrée 6ème division, section B » s'est déroulée du 20 octobre 2006 au 4 novembre 2006.

Le permis d'urbanisme de l'avenue des Arts a été délivré en date du 20 février 2007, l'extrait conforme ayant été délivré en date du 22 février 2007.

La Ville déclare que les biens cédés ont fait l'objet d'une réception provisoire qui a eu lieu le 8 novembre 2016 et les remarques ont été levées.

**DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

La présente cession a lieu pour cause d'utilité publique

**DONT ACTE**

Fait et passé à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le .....deux mil dix-huit signé par les parties et le Bourgmestre instrumentant, après lecture.

Pour l'U.C.L.,

Pour la Ville,

Nicolas Cordier  
Directeur Développement urbain et régional  
Bourgmestre,

Grégory Lempereur

Le Directeur général,

Par délégation,  
Echevin

Pour le

Le Fonctionnaire instrumentant  
Le Bourgmestre  
Jean-Luc Roland

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

---

**3. Patrimoine - Acquisition - Boulevard Martin 19 - Rectification d'une erreur matérielle - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 12 décembre 2017 approuvant l'acte d'acquisition du bien sis au numéro 19 du boulevard Martin à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant l'acte d'acquisition signé par les parties en date du 07 février 2018,

Considérant que la délibération précitée impute le prix d'achat dudit bien à l'article budgétaire 124/711.60,

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et que le montant doit être imputé à l'article 124/712.60,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver la rectification du numéro d'article budgétaire (124/712.60 en lieu et place de 124/711.60) sur lequel imputer l'acquisition du bien sis au numéro 19 du boulevard Martin à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

---

**4. Patrimoine - Locaux de la Cure d'Ottignies - Renouvellement de la convention d'occupation - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention d'occupation signée le 25 février 2008 par l'ASBL GENERATION ESPOIR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 469.070.224, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 40, pour l'occupation à titre gratuit d'un bureau de la Cure d'Ottignies, située à la même adresse,

Considérant que plus aucune occupation ne peut se faire à titre gratuit,

Considérant par ailleurs que l'ASBL PARRAINS-AMIS occupe également un des locaux de la Cure, pour un loyer mensuel de 200,00 euros,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de renouveler la convention et de fixer le loyer mensuel indexé à 200,00 euros,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention à signer avec l'ASBL GENERATION ESPOIR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 469.070.224, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 40, pour l'occupation d'un bureau de la Cure d'Ottignies, située à la même adresse et ce, pour un loyer mensuel indexé de 200,00 euros.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

**CONVENTION D'OCCUPATION**

**ENTRE**

**D'une part,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** (n° d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal, en la personne de Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*.

Ci-après désignée : "La Ville"

**ET**

**D'autre part,**

**L'ASBL Génération Espoir**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 469.070.224, dont le siège social se situe à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve avenue des Combattants, 40, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Alessandra Gorni, Présidente et Madame Aicha Adahman, Directrice, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés pour la dernière fois le 23/06/2017.

Ci-après dénommé : "L'Occupant" ou « l'ASBL »

Ci-après désignés ensemble : "Les Parties"

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1: OBJET**

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, un bureau situé au 1er étage de l'ancien presbytère d'Ottignies sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 40.

### **Article 2 : OCCUPATION**

2.1. Le local mis à disposition de l'ASBL est celui qui lui a été attribué par la Ville.

Pour des raisons d'organisation, la Ville peut être amenée, à affecter un autre local que celui déterminé. Tout changement fera l'objet d'un avenant si nécessaire.

2.2. L'ASBL s'engage à réserver exclusivement les locaux à l'exercice de ses activités prévues au moment de la signature de la présente convention.

2.3. Les signataires de la présente convention sont les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville.

Tout changement intervenu dans la composition de l'ASBL doit être transmis à la Ville.

L'ASBL est responsable du respect des différents articles de la présente, notamment en matière de respect des locaux et du maintien de l'esprit de convivialité par l'ensemble de son association.

### **Article 3 : CONDITIONS**

3.1. Aucune disposition en matière de bail à loyer ne pourra jamais s'appliquer à la présente convention.

3.2. L'ASBL ne pourra céder son droit ni louer.

3.3. La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste. L'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

3.4. Les lieux donnés en location ne pourront en aucune manière être affectés à quelque logement que ce soit, même ponctuel et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

3.5. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

### **Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Au regard du but poursuivi qui justifie l'occupation des lieux, l'Occupant devra répondre et collaborer aux demandes de renseignements émanant de la Ville (ex : statistique).

### **Article 5 : OBLIGATIONS**

5.1. Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Occupant. En aucun cas, il ne pourra occuper, ni utiliser comme passage ou endroit de stockage les lieux annexes ou jouxtant ceux mis à sa disposition.

5.2. Les lieux et le mobilier s'y trouvant devront être utilisés en bon père de famille. L'entretien des lieux est à charge de l'Occupant. Au cas où des modifications ou des aménagements seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Ville et ce, sans indemnité.

A ce propos, il est spécifié qu'à la date de signature de la présente convention, l'ensemble du mobilier appartient à l'association, excepté une grande armoire blanche, propriété de la Ville.

5.3. L'Occupant veillera à respecter les consignes des lieux et à tout le moins, veillera à ce que les lieux mis à sa disposition soient rangés, refermés à clé après chaque occupation et éteindra les lumières. Les clés confiées ne pourront être reproduites, elles restent sous la responsabilité de l'Occupant qui en a la charge.

5.4. D'une manière générale, l'occupation de l'ancien presbytère doit se dérouler selon la meilleure convivialité possible. L'ASBL aura à cœur de mettre ces principes en application.

L'ASBL s'engage à respecter l'esprit de citoyenneté en vigueur et de dépasser l'esprit d'une simple convention de location des locaux.

5.5. L'ASBL s'engage à signaler immédiatement à la Ville toute détérioration mobilière ou immobilière survenue dans les lieux ; toute détérioration fera l'objet d'une facturation.

5.6. Pour des raisons d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans le bâtiment.

Il est strictement interdit de fumer dans le bâtiment.

5.7. Le délégué de la Ville aura en tout temps accès au local.

### **Article 6 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

### **Article 7 : Prix**

La mise à disposition du local est consentie moyennant un montant mensuel indexé de 200,00 euros, couvrant les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs. Ce montant sera versé sur le compte BE63 0971 2469 4308 avec la communication « Génération Espoir - occupation de la cure »

#### **Article 8 : INDEXATION**

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice des prix à la consommation (2013=100).

Le loyer sera adapté automatiquement et de plein droit une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

Nouveau loyer =  $\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$

Le loyer de base est celui qui figure à l'article 6.

Le nouvel indice est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède la conclusion de la présente convention.

#### **Article 9 : ASSURANCES – INFORMATION**

9.1. En tant que propriétaire, la Ville assure les lieux contre l'incendie ainsi qu'en responsabilité civile. La Ville renonce à tout recours contre les occupants.

9.2. De son côté, l'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.

9.3. L'Occupant doit transmettre obligatoirement à la Ville copie de la quittance de ces assurances et ce, au moins une fois par an.

9.4. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

#### **Article 10 : REMISE DES CLÉS**

L'Occupant reçoit une clé de la porte d'entrée.

#### **Article 11 : CONTRÔLE ET SANCTION**

11.1. La personne représentant la Ville et chargée de la gestion des locaux aura à tout moment accès aux locaux et est spécialement chargée du contrôle régulier de la bonne tenue des locaux.

11.2. La personne chargée de la gestion des locaux fera rapport à la Ville (via son Collège communal) au cas où 3 rappels de paiement laissés sans suite ou un manquement à ses obligations auraient été envoyés à l'ASBL.

La Ville se prononcera alors sur l'exclusion de l'ASBL.

#### **Article 13 : FIN DE LA CONVENTION**

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste.

- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention.

- En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.

- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\*, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,  
Le Collège,

Le Directeur général,  
G. Lempereur

Le Bourgmestre,  
J.-L. Roland

Pour l'Occupant,

La Présidente,  
Alessandra Gorni

La Directrice,  
Aicha Adahman

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **5. Patrimoine - Parkings avenue Georges Lemaître - Contrat de location - Avenant 1- Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le contrat de location signé le 8 septembre 2014 pour la mise à disposition par l'UCL, dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 et inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0419.052.272, de 45 emplacements de parking situés avenue Georges Lemaître afin de pouvoir accueillir le personnel communal et ce, au prix indexé de 25,00 euros/place/an HTVA de 21%,

Considérant que ce contrat de location arrive à échéance le 31 août 2018 ; qu'il y a dès lors lieu de le proroger,

Considérant l'avenant n° 1 visant la prorogation dudit contrat pour une durée de 5 années supplémentaires à compter du 1er septembre 2018 jusqu'au 31 août 2023,  
 Considérant que cette dépense est prévue à l'article 124/126-01 du budget ordinaire,  
 Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver l'avenant au contrat de location signé le 8 septembre 2014 pour la mise à disposition par l'UCL, dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 et inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0419.052.272, de 45 emplacements de parking situés avenue Georges Lemaître, prorogeant ledit contrat pour cinq années supplémentaires à dater du 1er septembre 2018 jusqu'au 31 août 2023.
2. D'approuver ledit contrat tel que rédigé comme suit :

#### **Avenant numéro 1 au contrat de location d'emplacements pour véhicules avenue Georges Lemaître – 1348 Louvain-la-Neuve**

##### **Entre d'une part :**

L'Université catholique de Louvain – UCL,  
 dont le siège social se situe place de l'Université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve,  
 identifiée sous le numéro d'entreprise : BE0419.052.272,  
 ici représentée par Monsieur **Dominique Opfergelt**, Administrateur général,  
 ci-après dénommé « l'UCL » ou « le bailleur » ;

##### **et d'autre part :**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, n° d'entreprise 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35,  
 ici représentée par :

- a. Monsieur **Jean-Luc Roland**, Bourgmestre, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Louvain-la-Neuve, avenue de l'Equerre, 30,
- b. Monsieur **Grégory Lempereur** Directeur général, domicilié à 5100 Wépion, Domaine de l'Espinette, 56.

Agissant en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale, en exécution de la délibération du Conseil communal du (\*).

ci-après dénommée « la Ville » ou « le preneur ».

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

##### **Préambule**

1. Par acte signé entre les parties, le 5 mars 1987, enregistré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 25 mars suivant ; transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le 10 avril 1987, Vol 2930 n° 8, l'UCL a cédé à la Ville les parcelles cadastrées à cette époque sous Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème Division, section B pie des numéros 115d, 116d, 142r, 122g4, 122I4, 123t,143/2 et 116g.
2. Cette cession concernait les voiries et infrastructures établies au quartier des Sciences Exactes en ce compris les réseaux d'eau et d'égouttage, l'éclairage public, le mobilier urbain et les plantations.
3. Sur l'emprise cédée, parcelle 6ème Division, section B, numéro 122g4 située entre l'actuelle voie des Hennuyers et l'avenue Georges Lemaître, la Ville a construit des immeubles destinés à accueillir d'une part un centre administratif et d'autre part une maison des jeunes.
4. A la demande de la Ville, l'UCL a accepté de mettre en location temporairement au bénéfice des services communaux et autres fonctions urbaines de la Ville des emplacements de parking.
5. Le contrat de location signé entre les parties, le 8 septembre 2014, enregistré à Ottignies le 5 novembre 2014, Vol 33, Fol 25, Case 433 vient à échéance le 31 août 2018.
6. Les parties ont convenu de proroger ledit contrat de location.

Par le présent avenant, les parties fixent les conditions de la prorogation de la location de ces emplacements.

##### **Il a été convenu ce qui suit :**

##### **Article 1 – Modification de l'article 3 – Durée de l'avenant**

Le présent avenant prend cours le 1er septembre 2018 pour une durée de cinq années consécutives, soit jusqu'au 31 août 2023.

A cette échéance, le preneur ne pourra se prévaloir de son maintien dans les lieux pour justifier la poursuite du présent avenant ou le départ d'un nouveau contrat.

Cependant, en raison des projets que l'Université implantera sur les parcelles cadastrées Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème Division, parcelles numéros 122F6 et 122R5, la Ville accepte qu'il soit mis fin, sans indemnité, au présent avenant avant la date du 31 août 2023, moyennant un préavis de six (6) mois envoyé par l'UCL à la Ville, par courrier recommandé.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'UCL aura la faculté, soit de demander l'enlèvement des aménagements réalisés par le preneur, soit de les conserver sans devoir payer une indemnité à ce dernier.

**Article 2 – Autres articles**

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Louvain-la-Neuve, en 3 exemplaires originaux, le bailleur procédant à l'enregistrement, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien, le 2018.

Le bailleur,

La Ville,

Le preneur,

Par le Collège,

D. Opfergelt,

Grégory Lempereur Jean-Luc Roland

Administrateur général Le Directeur général, Le Bourgmestre,

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

**6. Patrimoine - Bulles à verres - Parking avenue Georges Lemaître - Contrat de commodat UCL/Ville - Avenant 1 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le contrat de commodat signé le 14 novembre 2014 visant la mise à disposition par l'UCL à la Ville de trois (3) emplacements de parking en vue de pouvoir y placer des bulles à verres et ce, à titre gratuit,

Considérant que ce contrat est arrivé à échéance le 31 mars 2018 ; qu'il y a dès lors lieu de le proroger, pour une durée de 5 ans,

Considérant la volonté de faire terminer à la même date la présente convention et celle relative à la location des places de parkings avenue Georges Lemaître,

Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville,

Considérant l'avenant audit contrat ci-annexé,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver l'avenant au contrat de commodat signé le 14 novembre 2014 pour la mise à disposition par l'UCL, dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 et inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0419.052.272, de trois (3) places de parking en vue de pouvoir y placer des bulles à verres, prorogeant ledit contrat de cinq (5) années supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2023.
2. D'approuver l'avenant au contrat de commodat tel que rédigé comme suit :

**Avenant n°1**

**Au contrat de commodat signé le 14 novembre 2014**

Avenue Georges Lemaître à 1348 Louvain-la-Neuve

**Entre d'une part :**

L'Université catholique de Louvain – UCL,

dont le siège social se situe place de l'Université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve,

identifiée sous le numéro d'entreprise : BE0419.052.272,

ici représentée par Monsieur **Dominique Opfergelt**, Administrateur général,

Ci-après dénommée « l'UCL » ou le « propriétaire ».

**Et d'autre part,**

La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, n° d'entreprise 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35;

Ici représentée par :

- a) Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Louvain-la-Neuve, avenue de l'Equerre, 30
- b) Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, domicilié à 5100 Wépion, Domaine de l'Espinette, 56

Agissant en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale, en exécution de la délibération du Conseil communal du (\*).

Une copie certifiée conforme de cette délibération restera annexée au présent commodat.

Ci-après dénommée « la Ville » ou « l'occupant ».

La Ville et l'UCL sont dénommées conjointement « les parties ».

**Préambule**

1. Par acte signé entre les parties, le 5 mars 1987, enregistré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 25 mars suivant ; transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le 10 avril 1987, Vol 2930 n° 8, l'UCL a cédé à la Ville les parcelles cadastrées à cette époque sous Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème Division, section B pie des numéros 115d, 116d, 142r, 122g4, 12214, 123t, 143/2 et 116g.

2. Cette cession concernait les voiries et infrastructures établies au quartier des Sciences Exactes en ce compris les réseaux d'eau et d'égouttage, l'éclairage public, le mobilier urbain et les plantations.
3. Sur l'emprise cédée, parcelle cadastrée 6ème Division, section B, numéro 122g4 située entre l'actuelle voie des Hennuyers et l'avenue Georges Lemaître, la Ville a construit des immeubles destinés à accueillir d'une part un centre administratif et d'autre part une maison des jeunes.
4. A la demande de la Ville, l'UCL a accepté de mettre temporairement à disposition des services communaux et autres fonctions urbaines de la Ville des emplacements de parking.
5. Etant donné la gratuité de la mise à disposition, les parties à la convention ont opté pour une formule de commodat. Les relations entre les parties ne tomberont en aucun cas sous la loi sur les baux.
6. Un contrat de commodat a été signé entre les parties le 14 novembre 2014. Ce commodat vient à échéance le 31 mars 2018.
7. Les parties ont souhaité prolonger le commodat aux conditions reprises ci-dessous.

**Il est convenu et accepté ce qui suit :**

**Article 1 – Modification de l'article - 2 §5- Durée du commodat et restitution de la chose**

Le présent commodat prend cours le 1er avril 2018 pour se terminer le 31 août 2023.

A cette échéance, l'occupant ne pourra se prévaloir de son maintien dans les lieux pour justifier la poursuite du présent contrat.

Cependant, en raison des projets que de l'Université implantera sur les parcelles cadastrées Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ième Division, parcelles numéros 122F6 et 122R5, la Ville accepte qu'il soit mis fin au présent commodat, sans indemnité, avant la date du 31 août 2023, moyennant un préavis de six (6) mois envoyé par l'UCL à la Ville, par courrier recommandé.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'UCL aura la faculté, soit de demander l'enlèvement des aménagements réalisés par l'occupant, soit de les conserver sans devoir payer une indemnité à ce dernier.

**ARTICLE 2 - AUTRES ARTICLES**

Les autres articles et paragraphes du contrat signé le 14 novembre 2014 demeurent inchangés.

Fait à Louvain-la-Neuve, en deux exemplaires originaux en date du\*\*\* 2018.

Pour l'occupant,

Pour le propriétaire,

La Ville,

L'UCL,

Par le Collège,

G. Lempereur

J-L. Roland

D. Opgerfeld

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Administrateur général

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente d"décisions.

-----  
Monsieur C. JACQUET et Madame B. EVRARD, Conseillers communaux, entrent en séance.

**7. Contentieux - Conseil d'Etat - Permis intégré délivré par la Commission de recours à la SA BVI. BE pour un ensemble commercial de 9.000 m<sup>2</sup> à Wavre - Autorisation d'ester en justice - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant les articles L 1122-30 et L 1142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le refus du Fonctionnaire délégué et du Fonctionnaire des Implantations commerciales de délivrer le permis intégré sollicité par la SA BVI.BE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0465.563.376 et dont le siège se trouve à 2160 Wommelgem, Uilenbaan, 90 2B, pour la création d'un centre commercial à 1301 Wavre, boulevard de l'Europe, 131, (ancien site MITRA) ; que ce centre commercial qui se situera au sein d'un parc d'activités situés sur l'ancien site industriel MITRA, comprendra 7 cellules totalisant 9.077 m<sup>2</sup> nets dont 8.266 m<sup>2</sup> semi-courant lourd (Équipements de la maison, électroménagers et bricolage) ; que ce projet permet le développement de superficies commerciales de type bricolage telles qu'il en existent déjà à proximité immédiate,

Considérant le recours introduit par la SA devant la Commission de recours contre cette décision,

Considérant la décision de la Commission du 19 février 2018, déclarant ce recours recevable et infirmant la décision querellée en octroyant accordant ledit permis sous conditions,

Considérant que cette décision a été affichée en date du 26 février 2018 mais que la Ville a obtenu l'information du SPW (à sa demande) en date du 8 mars,

Considérant la décision du Collège communal du 12 avril de désigner Maître Marie BOURGYS, avocate, dont les bureaux sont maintenant situés à 1000 Bruxelles, avenue Volkeners, 5/1, pour analyser l'opportunité et préparer un projet en vue d'éventuellement introduire un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision,



Considérant que, comme tout requérant, la Ville doit justifier d'un intérêt au recours qu'elle entend introduire; qu'elle doit donc prouver qu'elle est directement affectée par l'acte qu'elle souhaite attaquer et que cette annulation, lui procurerait un avantage,

Considérant que le projet est situé à proximité du territoire de la Ville et qu'au vu de son ampleur, il pourrait produire des effets sur son territoire,

Considérant également qu'au cours de la procédure d'octroi du permis intégré, lors de l'enquête publique, le Collège communal par sa délibération du 6 juillet 2017 à remis un avis défavorable ; que cet avis a été transmis à l'autorité régionale,

Considérant que dans son avis défavorable, la Ville soulignait plusieurs éléments :

- le projet ne respecte pas les préconisations du Schéma régional de développement commercial (SRDC) approuvé par le Gouvernement wallon le 27 novembre 2014, en ce sens que Wavre doit "recentrer exclusivement les nouveaux développements commerciaux sur le centre-principal (Wavre-Centre) et éviter le développement de nouveaux nodules commerciaux et, a contrario, favoriser le transfert de l'offre dispersée dans les nodules existants",
- le projet déstructure l'offre commerciale de la zone en proposant une offre concurrente du même type que celle déjà existante dans un environnement proche, avec entre autres, Brico et Hubo à Wavre, Brico, Traffic et Expert Electro One à Ottignies, Hubo et Action à Court-Saint-Etienne,
- cette déstructuration devra d'ailleurs, pour pouvoir avoir lieu, faire l'objet d'une dérogation au plan de secteur pour pouvoir exercer, en zone d'activité économique industrielle, de la vente au détail,
- le lieu d'implantation dudit ensemble commercial est situé à distance importante des habitations et ne serait accessible qu'en voiture, ce qui génèrera un accroissement des déplacements automobiles sur l'ensemble des voiries proches,
- la configuration actuelle des carrefours de part et d'autre du lieu d'implantation ne permet pas l'ensemble des mouvements de et vers Wavre ou Limal sans nécessiter des détours relativement longs au sien du parc d'activités ou sur la voirie régionale,
- le projet ne semble pas avoir intégré d'accessibilité piétonne depuis les gares de Limal ou de Bierges, relativement proches,
- la localisation n'est pas non plus desservie par des lignes régulières de Bus,

Considérant que les différents éléments retenus à ce stade de l'analyse du dossier révèlent que la Ville dispose d'un intérêt à agir auprès du Conseil d'Etat ; qu'il apparaît opportun d'affiner cet examen mais, vu l'urgence liée au délai pour déposer ce recours, d'anticiper et de préparer ledit recours,

Considérant que le délai pour introduire un recours auprès du Conseil d'Etat est de 60 jours; que par mesure de précaution, il convient de retenir la date d'affichage comme point de départ dudit délai, soit le 26 février ; qu'en l'occurrence, la date déchéance est le 27 avril 2018,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 11 :**

1. De prendre acte de la décision de la Commission du 19 février 2018 déclarant le recours de la **SA BVLBE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0465.563.376 et dont le siège se trouve à 2160 Wommelgem, Uilenbaan, 90 2B, pour la création d'un centre commercial à 1301 Wavre, boulevard de l'Europe, 131, recevable et infirmant la décision querellée. Ce centre commercial qui se situera au sein d'un parc d'activités situés sur l'ancien site industriel MITRA, comprendra 7 cellules totalisant 9.077 m<sup>2</sup> nets dont 8.266 m<sup>2</sup> semi-courant lourd (Équipements de la maison, électroménagers et bricolage) ; que ce projet permettra le développement de superficies commerciales de type bricolage telles qu'il en existe déjà à proximité immédiate.
2. D'autoriser le Collège communal à ester en justice.
3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

#### **8. Personnel communal - Conditions de recrutement et de promotion du personnel administratif, technique et ouvrier - Ajout des grades de Contremaître et Contremaître en chef - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 et L3131-1 §1er 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/O-L-N-2011-0884/AM/jud, et ses modifications ultérieures,

Considérant les conditions de recrutement et de promotion du personnel administratif, technique et ouvrier fixé par le Conseil communal le 16 décembre 1996, approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 janvier 1997 référencé III.A.96.4576/311/2102, et ses modifications subséquentes telles qu'approuvées à ce jour,

Considérant sa décision du 12 septembre 2017 modifiant le cadre du personnel, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 29 novembre 2017,

Considérant que cette décision implique que les conditions particulières de recrutement et de promotion du personnel ouvrier soient adaptées en ajoutant les grades de contremaître et contremaître en chef,

Considérant le protocole du Comité particulier de Négociation du 9 avril 2018,

Considérant qu'en vertu de l'article 26bis 1§ de la loi organique du 8 juillet 1976 et s'agissant d'une décision affectant uniquement le personnel de l'administration communale, l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS prévu à l'article 26 de la même loi n'est pas requis,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/04/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **12/04/2018**,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De compléter la décision du 16 décembre 1996, fixant les conditions de recrutement et de promotion du personnel administratif, technique et ouvrier, par les article 21 bis et 21 ter rédigés comme suit :

Article 21 bis - CONTREMAITRE : Echelle C.5

21 bis - Promotion

- a) être titulaire de l'échelle D.2, D.3 ou D.4 d'ouvrier qualifié;
- b) compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.2, D.3 ou D.4 en qualité d'agent statutaire définitif;
- c) réussir l'examen de promotion

OU

- a) être titulaire de l'échelle C.2 de brigadier-chef
- b) compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.2 en qualité d'agent statutaire définitif;
- c) réussir l'examen de promotion

Article 21 ter - CONTREMAITRE EN CHEF : Echelle C.6

21 ter - Promotion

- a) être titulaire de l'échelle C.5 de contremaître;
  - b) compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.5 en qualité d'agent statutaire définitif;
- OU

- a) être titulaire de l'échelle C.2 de brigadier-chef
- b) compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.2 en qualité d'agent statutaire définitif;

2. De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

**9. Zone de police - Acquisition de bottines tactiques - Approbation des conditions et du mode de passation - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale, titre V, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 euros) procédure négociée directe avec publication préalable,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le personnel de la zone de police doit disposer de bottines tactiques de bonne qualité,

Considérant que les bottines disponibles dans le marché fédéral ne correspondent pas aux besoins des membres de la Direction Sécurité et Intervention (DSI) vu qu'il s'agit de bottines plus orientées vers un travail moins intensif,

Considérant que durant l'année 2017, quatre types de bottines ont été testées durant plusieurs semaines par différents membres du personnel,

Considérant qu'il ressort de ces tests que la bottine de type 'Magnum Viper Pro ou similaire' représente le meilleur rapport qualité-prix du test par rapport aux trois autres types de bottines.

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de 12 mois renouvelable au maximum 3 fois,

Considérant le cahier des charges N° DLMP002 2018 relatif au marché "Acquisition de bottines tactiques" établi par le Service marchés publics - Zone de police,

Considérant que ce marché est divisé en :

- \* Marché de base (Acquisition de bottines tactiques), estimé à 13.800,00 euros hors TVA ou 16.698,00 euros, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 1 (Acquisition de bottines tactiques), estimé à 13.800,00 euros hors TVA ou 16.698,00 euros, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 2 (Acquisition de bottines tactiques), estimé à 13.800,00 euros hors TVA ou 16.698,00 euros, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 3 (Acquisition de bottines tactiques), estimé à 13.800,00 euros hors TVA ou 16.698,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 55.200,00 euros hors TVA ou 66.792,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, Considérant qu'une publication permettra d'obtenir plus de soumissionnaires et donc une plus grande concurrence qui permettra d'obtenir les meilleurs prix pour le type de bottines concerné par ce dossier

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire article 330/12405 pour un montant annuel estimé de 13.800,00 euros hors TVA ou 16.698,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/04/2018, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/04/2018**,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le cahier des charges N° DLMP002 2018 et le montant estimé du marché "Acquisition de bottines tactiques", établis par le Service marchés publics - Zone de police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.200,00 euros hors TVA ou 66.792,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire des années 2018 à 2022 y compris article 330/12405 pour un montant annuel estimé à 13.800,00 euros hors TVA ou 16.698,00 euros, 21% TVA comprise.

#### **10. Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2018-01 - Modification**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant qu'un Inspecteur du Département Sécurisation et intervention suit la formation de promotion sociale pour devenir Inspecteur Principal et qu'il sera nommé dans ce grade à la fin de la formation,

Considérant qu'un autre Inspecteur du Département Sécurisation et intervention fait mobilité vers la zone de police Haute-Meuse au 1er juillet 2018,

Considérant que quatre candidats ont été déclarés aptes pour les deux emplois vacants d'Inspecteur au Département Sécurisation et Intervention,

Sur proposition du Bourgmestre,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

##### **Article 1 :**

D'ajouter à la vacance d'emploi 2018-01 deux Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention.

##### **Article 2 :**

De désigner à ces postes les deux candidats repris dans la réserve de recrutement de l'emploi Inspecteur au Département Sécurisation et Intervention.

## 11. Motion relative à la privatisation de la banque BELFIUS - Pour une solution alternative basée sur la rétrocession de l'argent aux citoyens et la création d'une banque publique pour financer la transition

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros, que la banque Dexia a fait l'objet de deux recapitalisations successives survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros) et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge,

Considérant qu'à la demande de l'Etat Fédéral et des Régions, plusieurs communes ont participé à une augmentation de capital en 2009 en tant que plan de sauvetage et que ces fonds investis ont été totalement perdus, Considérant que la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a participé à ce plan de sauvetage à concurrence de 70.000 euros,

Considérant que Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque publique,

Considérant que Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2016 et 363 millions d'euros en 2017,

Considérant que beaucoup de pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment : l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse),

Considérant que le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui reversent d'importants dividendes à leurs maisons mères et à leurs actionnaires basés partout dans le monde et qui n'ont donc aucune attache avec la Belgique, ni avec son développement local économique,

Considérant que ces banques continuent à se montrer frileuses à prêter aux citoyens qui voudraient développer des initiatives, avec ou sans but lucratif, qui cadrent dans les objectifs de la COP21 et de la Convention des Maires,

Considérant que plusieurs banques ont entrepris récemment des restructurations importantes qui ont généré une baisse de l'emploi ainsi que des investissements importants dans le numérique dont les conséquences sont encore floues à ce stade,

Considérant que ces tendances se renforceraient avec une ouverture du capital qui conduirait la banque à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés, les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable,

Considérant que le prix et la qualité des services aux pouvoirs locaux ne seraient pas garantis en cas de privatisation, compte tenu de la pression qui serait exercée par les actionnaires privés, notamment concernant la durée des crédits accordés aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand ainsi que le niveau des taux d'intérêt,

Considérant qu'en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique sur le plan du financement des investissements publics,

Considérant que Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local,

Considérant que la décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque,

Considérant que le calendrier défini à l'origine connaît des retards et qu'il existe donc une fenêtre de temps offrant une opportunité de lancer un débat de grande ampleur pour remettre en question la décision et réfléchir à des alternatives,

Considérant qu'en parallèle à l'entrée en bourse de Belfius et à la privatisation d'une partie des parts détenues par l'État fédéral, le gouvernement fédéral souhaite mettre en place un fonds compensatoire à destination des anciens coopérateurs Arco. Ce fonds, en partie alimenté avec le produit de la vente partielle des actifs détenus par le Gouvernement fédéral, permettrait d'indemniser les anciens coopérateurs à hauteur de 40% du capital perdu lors de la faillite de Dexia, estimé à 600 millions d'euros. Cette opération constituerait une inégalité de traitement flagrante entre les anciens coopérateurs d'Arco et les actionnaires historiques du Holding communal, à savoir les communes,

Considérant qu'avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius a le potentiel pour être un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, ... et qu'une privatisation mettrait en péril ce potentiel,

### DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 10 ET 1 ABSTENTION :

1. De demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision de privatisation de la banque **BELFIUS** et de la maintenir dans le domaine du public belge ou régional afin qu'elle puisse concrètement contribuer au développement durable de nos Régions et Communes.
2. De demander au gouvernement fédéral d'envisager de poursuivre une ou plusieurs alternatives basées sur la légitimité de rendre l'argent aux citoyens, à savoir :

- Rembourser l'Etat fédéral de sa contribution au sauvetage de Dexia (les estimations s'élèvent à approximativement 4 milliards d'euros) soit via le paiement d'un ou plusieurs supers dividendes, soit via une réduction de capital en faveur de l'état actionnaire
  - Rétrocéder aux Villes et Communes si pas l'entièreté à tout le moins ce qui restait de leur participation dans le capital du Groupe Dexia avant qu'il ne soit sauvé par l'Etat lorsque celles-ci ont été demandées de contribuer au sauvetage du groupe en participant à l'augmentation de capital (pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, ce montant est d'environ 70.000,00 euros)
  - Rendre aux citoyens (directement ou via les communes) le solde, soit en respectant les épargnants historiques de la Banque qui furent lésés par la faillite soit de manière uniforme à l'ensemble de la population, à charge pour les communes d'organiser l'utilisation de cet argent à travers la mise en place d'une implication des citoyens dans la décision.
3. De demander au gouvernement fédéral d'organiser un débat public sur ces alternatives en impliquant les employés, les clients, les élus communaux et régionaux ainsi que les citoyens.
  4. De demander au gouvernement de la Région Wallonne de s'immiscer dans le débat en développant un plan, en partenariat avec les communes, pour réfléchir à la création d'une banque publique Wallonne avec les communes comme actionnaire.

## 12. Affaires économiques - Projet d'installation d'un écran d'affichage dynamique - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Province du Brabant wallon lance un appel à projets pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages,

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, le Collège Provincial accorde une subvention d'investissement pour un projet qui a pour objectif la dynamisation des centres de villes et de villages des communes du Brabant wallon, et plus précisément des projets portant sur des travaux, aménagements, acquisitions de matériel ou études menées dans le cadre d'une démarche qui vise la réappropriation d'un espace public par la population, par l'identification claire de celui-ci en termes de qualité et d'image de l'espace, de convivialité, d'accessibilité de sorte que l'attractivité du lieu favorise le développement économique qui se traduit par l'activité de ses commerces implantés ou ambulants, l'affluence touristique,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les commerces du centre d'Ottignies et dynamiser cette zone en améliorant la visibilité et la communication des événements proposés aux chalandes,

Considérant qu'après analyse, un écran d'affichage dynamique de type LED permet la communication en temps réel d'informations communales, de soutien aux commerces mais également d'utilité publique (p.ex.: marchés, braderies, événements, travaux, etc.),

Considérant que le lieu d'implémentation de l'écran doit être rigoureusement sélectionné pour répondre aux attentes d'impacts communicationnels mais également aux contraintes légales régionales relatives aux écrans dynamiques de types LED,

Considérant que le budget d'acquisition de ce type d'équipement est estimé à 30.000,00 euros, TVA comprise, en fonction de la dimension de l'écran, de la qualité d'affichage et de prestation, ce budget incluant l'écran, la structure spécialement traitée pour résister aux intempéries, le poteau central, l'embase de fixation, le logiciel d'exploitation, etc.,

Considérant qu'il y aura lieu de demander au Service travaux de la Ville le raccordement à l'électricité et à Internet,

Considérant que le sus-mentionné subside s'élève à 75% du montant total de l'investissement éligible, soit un montant maximal de subvention de 20.000,00 euros,

Considérant que si le projet est soutenu par une démarche de participation citoyenne, la subvention est portée à 80% du montant total de l'investissement avec un montant maximal de 25.000,00 euros,

Considérant qu'il y a donc lieu de répondre à cet appel à projets afin d'aider la Ville dans la mise en œuvre d'actions spécifiques en ce sens,

Considérant le dossier de candidature et ses annexes,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver le projet d'installation d'un écran d'affichage dynamique de type LED pour la communication en temps réel d'informations communales, de soutien aux commerces mais également d'utilité publique dans le centre d'Ottignies.

**13. Affaires économiques - Appel à projet 2017 de la Province du Brabant wallon concernant les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Action de dynamisation du centre d'Ottignies en période de Noël - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Province du Brabant wallon lance un appel à projets pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages,

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, le Collège Provincial accorde une subvention d'investissement et/ou une subvention de fonctionnement pour un événement destiné à stimuler l'activité économique ou commerciale dans les centres de villes et de village sur le moyen et le long termes, et plus précisément, tout événement, animation, susceptible de stimuler la venue du chaland et/ou la venue des commerces ambulants au moment de l'événement, mais aussi au-delà d'une action unique,

Considérant que lorsque le projet est soutenu par une démarche de participation citoyenne, la subvention de fonctionnement et la subvention d'investissement sont portées à 80% au lieu de 75% du montant total nécessaire à la réalisation de l'événement,

Considérant que la subvention de fonctionnement s'élève à 75% (80% dans le cas où le projet est soutenu par une démarche citoyenne) du montant total nécessaire à la réalisation de l'événement avec un montant maximum de 3.500,00 euros (5.000,000 euros dans le cas où le projet est soutenu par une démarche citoyenne),

Considérant que la subvention d'investissement s'élève à 75% (80% dans le cas où le projet est soutenu par une démarche citoyenne) du montant total de l'investissement avec un montant maximum de 10.000,00 euros (12.500,00 euros dans le cas où le projet est soutenu par une démarche citoyenne),

Considérant que la Ville projette d'organiser à nouveau une animation à la période de Noël en vue de maintenir une attractivité dans le centre d'Ottignies et de stimuler la venue des chalands,

Considérant que lors de cet événement une sonorisation de qualité, un système de chauffage additionnel et une décoration appropriée sont nécessaires,

Considérant qu'une telle sonorisation sera utile pour les nombreux événements organisés par la Ville,

Considérant que la sonorisation fournie par la Province ne permet pas une prestation suffisante requise lors d'un événement de qualité, les services de la Ville doivent y pallier soit par leurs propres moyens amateurs, soit en faisant appel à un prestataire externe, ce qui engendre un surcoût,

Considérant que, lors d'événements organisés sous chapiteau, un système de chauffage additionnel est souvent requis, et qu'un chauffage par combustible de type mazout ou gaz nécessite des démarches auprès des pompiers, et par ailleurs ne permet pas un chauffage homogène de l'ensemble de la zone sous chapiteau,

Considérant dès lors qu'un système de plusieurs points de chauffages par électricité est plus aisé et performant à mettre en oeuvre,

Considérant qu'une décoration adéquate pour créer l'ambiance de Noël pourrait être créée par des sapins de Noël floqués avec de la neige,

Considérant que le budget pour l'ensemble de ces investissements est estimé à 16.000,00 euros,

Considérant le dossier de candidature à l'appel à projets et ses annexes,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver les investissements pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages : une sonorisation portable, des chauffages d'appoint électrique, un système de flochage pour les décorations et sapins de Noël.

**14. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 à l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE, pour l'organisation de l'animation commerciale « LA MAGIE DE LA DALLE » - LOUVAIN LES BULLES : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de l'ASBL Les Commerçants de La Dalle d'organiser un évènement qui mette en lumière les commerces de La Dalle et leur donne l'occasion de se mettre en évidence,

Considérant que cet évènement appelé « la Magie de la dalle » aurait lieu le samedi 5 et 6 mai 2018 en même temps que Diagonale fête de la BD afin d'en maximiser les effets,

Considérant que cet évènement comporterait entre autres l'organisation d'un marché médiéval sur la place des wallons ainsi qu'une série d'animations ambulantes et musicales pour participer à l'esprit festif du weekend ainsi qu'une braderie,

Considérant que ces animations s'adresseraient à un public varié de familles, de jeunes, d'étudiants,

Considérant que pour l'organisation de cet évènement, l'ASBL doit faire face à un certain nombre de frais pour la préparation, l'organisation, la coordination et la communication de l'évènement,

Considérant la demande du 24 février 2018 de l'ASBL adressée à la Ville de les aider dans l'organisation de cet évènement au travers d'un subside à hauteur de 2.500,00 euros,

Considérant que par le passé la Ville a déjà soutenu financièrement certaines animations que cette ASBL organisait sur la Place des Wallons à la période de Noël,

Considérant le souhait de la Ville d'aider les associations de commerçants à animer la ville, à promouvoir les commerces,

Considérant que ces animations seront gratuites et ouvertes à tous,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 3601 1632 1089, au nom de l'ASBL LES COMMERÇANTS DE LA DALLE, sise Rue des Wallons, 8 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 2.500,00 euros à l'ASBL LES COMMERÇANTS DE LA DALLE,

Considérant que cette subvention sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 511/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL LES COMMERÇANTS DE LA DALLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL LES COMMERÇANTS DE LA DALLE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son évènement « La Magie de La Dalle »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle d'une subvention en 2018, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 2.500,00 euros à l'**ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE**, sise Rue des Wallons, 8 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'organisation de son évènement « La Magie de La Dalle » le 5-6 mai 2018, à verser sur le compte n° BE45 3601 1632 1089.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 511/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son évènement « La Magie de La Dalle », dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **15. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) – Pour accord sur l'élaboration d'un S.O.L. pour l'encadrement de l'urbanisation des terrains Grand'Rue en haut de la rue Croix Thomas et sur le périmètre proposé**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de principe, introduite par Monsieur Philippe LEDOUX pour le compte d'une entreprise de construction de maisons, relative au projet d'urbanisation Grand'Rue (en haut de la rue Croix Thomas) à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), pour laquelle un avis unanimement défavorable de la CCATM avait été remis en date du 6 juin 2016,

Considérant que le vote de la CCATM en séance plénière était défavorable à l'unanimité, et recommandait au Collège d'initier un plan communal d'aménagement sur ces terrains pour lutter contre l'urbanisation en ruban à cet endroit, pour renforcer la protection de la zone de captable, et pour préserver des ouvertures paysagères,

Considérant la décision du Collège en séance du 16 juin 2016 de marquer son accord sur la mise en route d'une procédure d'élaboration d'un PCA sur ces terrains,

Considérant que, après avoir pris connaissance de cette décision, le demandeur avait souhaité maintenir un espace de dialogue avec la Ville pour tenter de trouver une solution agréée par toutes les parties sans devoir recourir à la procédure PCA,

Considérant que l'entreprise de construction de maisons a introduit en date du 15 février 2018 une demande de permis d'urbanisme portant sur la construction d'une habitation unifamiliale sur une parcelle résultant de la division à laquelle le Collège s'était opposée en remettant encore un avis défavorable en date du 02 avril 2015,

Considérant que les terrains visés ont fait l'objet d'une mesure en surimpression d'une zone d'ouverture paysagère sur les cartes du Schéma de structure communal révisé adopté définitivement par le Conseil communal el 21 février 2017 mais toujours en attente de validation ministérielle définitive,

Considérant que l'entrée en vigueur du CoDT à la date du 1er juin 2017 a supprimé la notion de PCA et l'a remplacée par le nouvel outil du Schéma d'Orientation Local (SOL),

Considérant que la décision du demandeur d'introduire une demande de permis d'urbanisme pour un des terrains objet d'un refus de division par la Ville impose dès lors d'initier sans tarder la procédure d'élaboration d'un SOL, de sorte à maintenir l'objectif communal de faible urbanisation dans la partie Est des terrains concernés afin d'y conserver des ouvertures paysagères intéressantes et de lutter contre l'urbanisation "en ruban" jugée inadaptée aux qualités paysagères et urbanistiques actuelles de l'endroit concerné

Considérant que la Ville souhaite se doter d'une vision d'ensemble afin d'encadrer le développement urbanistique futur des terrains urbanisables situé à l'extrémité Est de la Grand-Rue, au sommet de la rue Croix Thomas, en cohérence avec les options urbanistiques de protection paysagère reprises dans le schéma de développement communal et avec les indications déjà formulées à plusieurs reprises aux candidats développeurs des terrains concernés,

Considérant les outils à sa disposition suite à l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017,



Considérant que l'outil Schéma de structure communal, devenu Schéma de Développement communal suite à l'entrée en vigueur du CoDT, a fait l'objet d'une révision adoptée définitivement par le Conseil communal le 21 février 2017,

Considérant que l'outil Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), qui correspond à l'outil ancien plus connu du PCA (plan communal d'aménagement), est l'outil d'organisation de l'aménagement du territoire à l'échelle locale qui est le plus adapté aux dimensions du périmètre concerné par cette extension éventuelle en ruban en direction de l'Est le long de la Grand-Rue du hameau rural du Puits, en haut de la rue Croix Thomas,

Considérant les dispositions du CoDT relatives à l'élaboration d'un S.O.L.,

Considérant le projet de périmètre proposé annexé à la présente, englobant les parcelles au sud de la Grand'Rue entre la rue Jean de Mons et la rue Chapelle-aux-Sabots, ainsi que les parcelles au nord de la Grand'Rue comprises entre le Chemin Padri Céroux, la rue de la Margelle et la rue du Puits, reprises pour parties en zone d'habitat à caractère rural et pour parties en zone agricole au plan de secteur,

**DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 9 ET 2 ABSTENTIONS :**

1. De lancer l'élaboration d'un S.O.L. pour encadrer le développement urbanistique vers l'Est des terrains urbanisables situés le long de la Grand-Rue en haut de la rue Croix Thomas.
2. De marquer son accord sur le périmètre proposé en annexe.
3. De charger le Collège de rédiger le Cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet.

**16. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de service ayant pour objet l'élaboration d'un schéma d'orientation local (SOL) pour l'encadrement de l'urbanisation du haut de la rue Croix Thomas - Approbation des conditions du marché, de l'estimation, du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Considérant que la Ville souhaite se doter d'une vision d'ensemble sur le développement urbanistique futur des terrains repris en zone d'habitat à caractère rural situés de part et d'autre de la Grand'Rue dans la partie formant le haut de la rue Croix Thomas,

Considérant que la Ville avait remis un avis défavorable sur le projet de division de ces parcelles pour former un prolongement de l'urbanisation suivant un découpage parcellaire de type pavillonnaire et en ruban le long de la voirie déposée par Monsieur Philippe LEDOUX, ne correspondant aucunement aux caractéristiques de l'habitat à caractère rural et de l'urbanisation existante au sein du hameau du Puits, duquel ces terrains constituent une sorte de prolongement en excroissance,

Considérant que la Ville a inscrit dans son Schéma de structure révisé et adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21 février 2017 une zone d'ouverture paysagère au droit de la partie de ces terrains situés à l'Est de la limite Est de la zone d'habitat à caractère rural du hameau du Puits, afin d'organiser la mise en œuvre de ces terrains repris en zone urbanisable du plan de secteur en intégrant de manière structurante la qualité paysagère, le maintien de vues et la création de percées paysagères au sein de tout projet d'urbanisation ultérieure de ces terrains,

Considérant les outils à sa disposition suite à l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017,

Considérant que l'outil Schéma de structure communal, devenu Schéma de Développement communal suite à l'entrée en vigueur du CoDT, a fait l'objet d'une révision adoptée définitivement par le Conseil communal le 21 février 2017,

Considérant que l'outil Schéma d'Orientation Local (SOL) qui correspond à l'outil ancien plus connu du PCA (plan communal d'aménagement), est l'outil d'organisation de l'aménagement du territoire à l'échelle locale qui est le plus adapté aux dimensions du périmètre concerné par tout projet d'activation de l'urbanisation éventuelle de ces terrains situés à la charnière entre le plateau de Céroux et la vallée de la Dyle,

Considérant les dispositions du CoDT relatives à l'élaboration d'un SOL,

Considérant la proposition de périmètre du SOL repris sur le plan ci-annexé,

Considérant sa délibération du 24 avril 2018 approuvant le principe de l'élaboration d'un SOL pour l'encadrement de l'urbanisation des terrains repris en zone d'habitat à caractère rural de la partie de la Grand'Rue correspondant au haut de la rue Croix Thomas, ainsi que le périmètre proposé,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour élaborer ce SOL pour l'encadrement de l'urbanisation des terrains repris en zone d'habitat à caractère rural de la partie de la Grand'Rue correspondant au haut de la rue Croix Thomas,

Considérant le cahier spécial des charges n° 2018/ 2031 relatif au marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un SOL pour l'encadrement de l'urbanisation des terrains repris en zone d'habitat à caractère rural de la partie de la Grand'Rue correspondant au haut de la rue Croix Thomas, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé s'élève à 49.586,78 euros hors TVA ou 60.000,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-60 (n° de projet 20180146),

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/04/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 9 ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver les conditions, l'estimation, le projet, le mode de passation et le cahier des charges N° 2018/2031 du "Marché public de service ayant pour objet l'élaboration d'un schéma d'orientation local (SOL) pour l'encadrement de l'urbanisation du haut de la croix thomas", établis par le Service Marchés Publics et Subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 euros hors TVA ou 60.000,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 930/733-60 (n° de projet 20180146).
4. Que le dossier sera envoyé après attribution éventuelle aux autorités de tutelle.

**17. Assainissement d'une ancienne sablière remblayée, aménagement d'un parc paysager, ouverture d'une voirie en ce compris la réfection des aménagements existants, construction de 24 appartements et de leurs stationnements, et construction de 20 maisons individuelles - Rue du Corbeau – Création et modifications de voiries, de voies de cheminement doux et aménagement d'un espace vert public - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP),

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis unique introduite après l'entrée en vigueur du CoDT, par la SA LES JARDINS DE LA BALBRIERE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0643.866.501, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet, 3, relative à l'assainissement d'une ancienne sablière remblayée, l'aménagement d'un parc paysager, l'ouverture d'une voirie en ce compris la réfection des aménagements existants, la construction de 24 appartements et leurs stationnements ainsi que la construction de 20 maisons individuelles sur un bien situé rue du Corbeau à 1342 Limelette et cadastré 3ème division section B 298 D et 305 C, et 1ère division section F 461 B,

Considérant que la demande de permis a été déposée le 17 juillet 2017, et déclarée incomplète,

Considérant que les compléments ont été déposés le 07 septembre 2017 et que l'accusé de réception complet a été délivré le 02 octobre 2017,

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le Code de l'Environnement, par le CoDT et par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017 pour les motifs suivants :

- A. Le projet comprend l'ouverture d'une nouvelle voirie publique et la modification du tracé de voirie
- B. Le projet a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement
- C. Le projet s'écarte du règlement communal d'urbanisme devenu Guide communal d'urbanisme sur plusieurs points au niveau des nouvelles constructions

Considérant le certificat de clôture d'enquête acté en séance du Collège le 14 décembre 2017, duquel il résulte que 9 courriers contenant des observations / réclamations ont été adressés au Collège ; que celles-ci portent sur les thématiques suivantes :

- Réaction favorable à la fermeture définitive de la route permettant l'accès à la résidence Malvina. Demande de confirmer la fermeture de cet accès et de l'établir au plus vite ; Demande de remise en état du terrain utilisé comme accès vers la résidence Malvina et d'y placer une clôture
- Multitude de projets implantés sur cette parcelle qui auraient été refusés et voirie qui n'aurait jamais été acceptée. Question : pourquoi ces refus ?
- Est-ce normal d'implanter de nouvelles habitations dans une zone polluée ?
- Espaces verts prévus dans le projet dont la charge reviendrait à la Ville, et donc aux contribuables
- Pourquoi établir un verger avec des fruitiers plutôt que de laisser un bois avec des grands arbres type chênes et châtaigniers ?
- Quel est le devenir du chemin aujourd'hui carrossable menant à la Ferme de la Balbrière ?
- Projet engendrant des problèmes de mobilité : le quartier ne peut absorber 150 véhicules de plus, les véhicules vers Malvina et les véhicules des quelques terrains du lotissement « PRIMOCONSEIL »
- Demande de suppression du Kiss and Drive
- Voirie construite : critique de son état et interrogations quant à son statut et à son financement.
- Mobilité aux alentours : voiries saturées et non prévues pour une telle densité de véhicules
- Beau projet qui redonnera vie à cet espace négligé depuis plusieurs années
- Problèmes de ruissellement des eaux de pluie au Clos des Mésanges (42, 43, 44 et 45) et demande de placer un drain ou tout autre installation empêchant le ruissellement des eaux sur les parcelles précitées, aux frais du promoteur
- Problème ponctuel de multiplication de bornes le long de la limite avec la parcelle reprises sous la propriété de Mercier et Montulet sur le plan d'ensemble. Demande spécifique de faire coïncider plusieurs limites de terrains sur une seule borne afin d'éviter une mitoyenneté avec 3 propriétés contiguës
- Prévoir des aménagements rue du Corbeau afin de réduire la vitesse, sécuriser les usagers faibles et aménager de véritables trottoirs

Considérant que le demandeur a sollicité du Collège communal l'autorisation de déposer des plans modifiés du projet, tenant compte des remarques et observations formulées lors de l'enquête publique ainsi que par la CCATM ; que le Collège communal l'y a autorisé,

Considérant que, à la demande du Collège communal, le demandeur a présenté devant la CCATM le 04 décembre 2017 les modifications qu'il envisageait d'apporter à son projet suite à l'avis défavorable remis par cette commission en séance du 13 novembre 2017, et ce, préalablement au dépôt des plans modifiés et des documents adaptés aux modifications proposées,

Considérant que les modifications présentées concernant le projet ne remettent pas en cause le tracé des voiries présentées à l'enquête publique ni l'organisation de celles-ci, de même que les espaces dédiés aux espaces verts qu'il est proposé de céder gratuitement à la Ville après aménagement par le demandeur,

Considérant cependant que, suite aux évolutions architecturales et urbanistiques proposées concernant la poche de parkings liée au premier ensemble d'appartements, localisée à la limite entre la zone de parc et ledit ensemble d'appartements, une très légère modification a été apportée à la limite séparant le parc et la partie privative liée à cet ensemble d'appartements, de manière à assurer une meilleure transition, une meilleure intégration paysagère des parkings et une plus grande lisibilité et fluidité des déplacements piétonniers le long du sentier public longeant les jardins des immeubles en crête du parc projeté,

Considérant que cette adaptation du tracé de la délimitation entre le parc public et les parties privatives liées au premier ensemble d'appartements ne modifie en rien les principes d'organisation de ces espaces ni leur bon fonctionnement, et n'a aucune influence sur le tracé des voiries publiques soumis à l'acception par le Conseil; que cette petite modification ne nécessite pas de soumettre le dossier à une nouvelle enquête publique ;

Considérant que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à créer et l'aménagement de ses abords au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,

Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des aspects tenant au projet immobilier faisant l'objet de la demande de permis unique avec ouverture de voiries nouvelles et modification de voiries existantes ; que, notamment, les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal,

Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie en vue de desservir l'ensemble du site à partir de la rue du Corbeau et de relier ladite rue à la rue du Champ Dabièrre, actuellement non reliée au réseau des voiries communales ; que la voirie est à double sens et se termine en se raccordant sur la rue Champ Dabièrre, qui est en cul-de-sac et présente des possibilités de faire demi-tour,

Considérant que la voirie est destinée au trafic local lié au projet,

Considérant que l'implantation de la voirie prend en compte le relief du terrain et vise à garantir son accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que le projet prévoit également la création de voies de cheminement doux reliant le projet aux zones d'espaces verts, d'une part, et à la gare par le chemin n°17, d'autre part, et que, ce faisant, il vise à encourager l'utilisation de modes doux,

Considérant que les voiries projetées sont conçues de manière à répondre correctement aux besoins liés au projet faisant l'objet de la présente demande,

Considérant que les aménagements de voiries, les questions relatives au stationnement ou au trafic générés par le projet ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal en matière de voiries mais du Collège communal ; qu'il appartiendra donc à ce dernier de se prononcer sur ces questions et d'approuver les aménagements proposés dans le cadre de la délivrance du permis d'urbanisme sollicité par le demandeur,

Considérant que le dossier déposé comporte un plan n° 10 indice B intitulé «OUVERTURE D'UNE VOIRIE COMMUNALE : - Schéma de maillage - Plan de secteur - Plan de délimitation - Plan de cession - Plan modificatif de l'alignement rue du Corbeau - Plan de modification de l'Atlas des chemins », établi en date du 30 juin 2017 par le BUREAU D'ETUDES SWECO, représentant les voiries à créer et à modifier ainsi que les espaces verts publics à créer et à céder à la Ville, indicé B en date du 06 avril 2018,

Considérant que le plan n° 01 indice E intitulé "OCCUPATION PROJETEE - Plan de situation - Plan terrier vie générale", établi en date du 12 juin 2016 et indicé E en date du 06 avril 2018 par le BUREAU D'ETUDES SWECO, représentant les aménagements de la voirie et des espaces verts publics ainsi que les aspects techniques de la voirie, ont été présentés à consultation des conseillers communaux afin de faciliter la compréhension des emprises des voiries et des espaces publics que le projet propose d'aménager et ensuite de céder gratuitement à la Ville,

Considérant que seul le plan n° 10 indice B intitulé «OUVERTURE D'UNE VOIRIE COMMUNALE : - Schéma de maillage - Plan de secteur - Plan de délimitation - Plan de cession - Plan modificatif de l'alignement rue du Corbeau - Plan de modification de l'Atlas des chemins », établi en date du 30 juin 2017 par le BUREAU D'ETUDES SWECO, représentant les voiries à créer et à modifier ainsi que les espaces verts publics à créer et à céder à la Ville, indicé B en date du 06 avril 2018, porte sur la détermination des voiries et espaces verts publics destinés à être cédés à la Ville et relevant de la compétence du Conseil communal ; que les autres plans sont joints au dossier à titre d'information sur le projet de permis unique dans son ensemble,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver l'ouverture des voiries, la modification de l'alignement des voiries et la modification de l'Atlas des chemins, ainsi que la création et la cession des espaces verts publics proposées dans la demande de permis unique introduite par la **SA LES JARDINS DE LA BALBRIERE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0643.866.501, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet, 3, relative à l'assainissement d'une ancienne sablière remblayée, l'aménagement d'un parc paysager, l'ouverture d'une voirie en ce compris la réfection des aménagements existants, la construction de 24 appartements et leurs stationnements ainsi que la construction de 20 maisons individuelles rue du Corbeau à 1342 Limelette, sur un bien cadastré 3ème division section B 298 D et 305 C, et 1ère division section F 461 B.
2. D'approuver le plan n° 10 indice B intitulé «OUVERTURE D'UNE VOIRIE COMMUNALE : - Schéma de maillage - Plan de secteur - Plan de délimitation - Plan de cession - Plan modificatif de l'alignement rue du Corbeau - Plan de modification de l'Atlas des chemins», établi en date du 30 juin 2017 par le **BUREAU D'ETUDES SWECO**, représentant les voiries à créer et à modifier ainsi que les espaces verts publics à créer et à céder à la Ville, indicé B en date du 06 avril 2018.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries et des espaces verts publics.

---

#### **18. Demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'une habitation - Rue du Puits - Cession d'une bande de terrain pour l'intégrer à la voirie communale - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT),

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame BILLEN - MAHIEU Corentin et Stéphanie relative à la construction d'une habitation - rue du Puits à 1341 Céroux-Mousty - sur un bien cadastré 2ème division section C n° 147 D,

Considérant que la demande a été introduite en date du 22 juin 2017,

Considérant le courrier adressé aux demandeurs le 10 juillet 2017 les informant de l'incomplétude de leur dossier,

Considérant les compléments introduits en date du 26 octobre 2017,

Considérant le courrier adressé aux demandeurs le 15 novembre 2017 les informant du caractère complet et recevable de leur dossier,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone à caractère villageois au schéma de structure communal adopté définitivement par le Conseil communal du 28 juin 1993, dont la modification a été adoptée par le Conseil communal le 7 juillet 1997, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, et qui, adopté avant l'entrée en vigueur du CoDT, est devenu Schéma de Développement Communal (SDC),

Considérant que le bien est situé en aire 1/51 P au Règlement Communal d'Urbanisme adopté par l'arrêté ministériel du 18 août 1993, dont la modification a été adoptée par l'arrêté ministériel du 19 mars 1998, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, et qui, avant l'entrée en vigueur du CoDT, est devenu Guide Communal d'Urbanisme (GCU),

Considérant que la demande n'est pas soumise de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement,

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme a intégré la cession à la Ville d'un élargissement de la rue du Puits (Chemin n°7) compte tenu que la Ville souhaite permettre l'élargissement de l'accotement à cet endroit dans la continuité de l'élargissement imposé aux parcelles cadastrées ou l'ayant été 2ème division, section C, n° 138C,

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 08 décembre 2017 au 15 janvier 2018 conformément aux dispositions du CoDT et du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, de laquelle il ressort que 3 courriers de réclamation ont été introduits (2 courriers individuels + 1 lettre individuelle contresignée par 9 personnes),

Considérant que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à créer et l'aménagement de ses abords au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,

Considérant qu'en l'espèce les réclamations/observations portent principalement sur la teinte de la brique projetée (beige – grise), une conception monolithique de la façade à rue accentuée par l'horizontalité de la baie du salon, qu'il s'agit de choix architecturaux jugés inadéquats au regard du style et des caractéristiques rurales préservées de cette rue, et non pas sur l'emprise de terrain à céder à la Ville de sorte à permettre l'élargissement de l'accotement au droit de ce terrain appelé à recevoir une construction prochaine,

Considérant qu'eu égard aux éléments exposés ci-dessus il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des aspects tenant au projet immobilier faisant l'objet de la demande de permis dont la voirie à céder constitue l'un des éléments ; que les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal,

Considérant que l'élargissement d'emprise de voirie demandé devant cette parcelle a pour objectif de pouvoir augmenter la sécurité des usagers faibles empruntant la rue du Puits, en disposant d'accotements stabilisés et de plain-pied avec la voirie où se mettre en dehors du trafic routier qui est en croissance, légère mais constante, sur cette voirie pavée et ne disposant pas de trottoirs aménagés,

Considérant le plan intitulé « situation – implantation – profils de façade » datés du 24 octobre 2017 et dressé par Pierre GENON Architecte, reprenant la bande de terrain à céder,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver la cession de la bande de terrain située au droit de la parcelle cadastrée 2ème division section C n° 147 D, telle que reprise sur le plan intitulé « situation – implantation – profils de façade » datés du 24 octobre 2017 et dressé par Monsieur **Pierre GENON** Architecte.

#### **19. Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau 3 à Louvain-la-Neuve - Restauration des écuries ouest et aménagement de la cour intérieure - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier des charges - Poursuite des procédures de demandes de subsides auprès du SPW (Patrimoine) et de la Province du Brabant wallon et quote-part UCL**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le projet relatif à la restauration des écuries et à l'aménagement de la cour intérieure de la Ferme du Biéreau,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 2016 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés,

Considérant le certificat de patrimoine délivré par le Département du Patrimoine du Service public de Wallonie en date du 30 mai 2016,

Considérant le protocole d'accord relatif au suivi archéologique, entre la Ville et le SPW, dûment signé dans le cadre du projet susmentionné,

Considérant que la Ville peut introduire une demande de subsides auprès des services du Département du Patrimoine, Direction de la Restauration du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO4/Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), lors de la désignation du marché, dans le cadre du subventionnement des travaux de conservation des monuments classés,

Considérant que la Ville a introduit une demande de subsides auprès des services de la Province du Brabant wallon, Direction d'Administration de l'infrastructure et du Cadre de Vie - Direction d'Administration de la Culture, des Loisirs et de la Citoyenneté (Service 42), Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, pour un montant de 300.000,00 euros à engager par la Province du Brabant wallon sur trois années : 2015, 2016 et 2017,

Considérant que la Province du Brabant wallon a accusé réception de la demande de subventionnement de la Ville en date du 27 octobre 2015,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 10 décembre 2015 de la Province du Brabant wallon pour la première tranche de subsides,

Considérant que les justificatifs relatifs à la liquidation de la première tranche de subsides provinciaux doivent être transmis pour le 31 octobre 2018,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 8 décembre 2016 de la Province du Brabant wallon pour la deuxième tranche de subsides,

Considérant que les justificatifs relatifs à la liquidation de la deuxième tranche de subsides provinciaux doivent être transmis pour le 31 octobre 2019,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 18 août 2017 de la Province du Brabant wallon pour la troisième tranche de subsides,

Considérant que les justificatifs relatifs à la liquidation de la troisième tranche de subsides provinciaux doivent être transmis pour le 31 octobre 2020,

Considérant que l'UCL, place de l'Université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, prend en charge la moitié du coût des travaux non subsidiés,

Considérant le courrier de l'UCL du 02 novembre 2015 marquant son accord sur la prise en charge de sa quote-part,

Considérant que cet accord est conditionné aux accords obtenus par les autres partenaires subsidiaires,

Considérant que le montant de prise en charge définitif de l'UCL sera déterminé au décompte final des travaux,

Considérant la demande de permis d'Urbanisme introduite auprès du Service public de Wallonie en date du 05 juillet 2016,

Considérant le permis d'urbanisme conditionnel et restrictif octroyé en date du 2 décembre 2016,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau 3 à Louvain-la-Neuve - Restauration des écuries ouest et aménagement de la cour intérieure" a été attribué à Bureau d'architecture ARC, avenue de l'Espinette 2A à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant le cahier des charges N° 2017/ID 1753 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARC, avenue de l'Espinette 2A à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (GROS ŒUVRE FERME – PARACHEVEMENTS ET TECHNIQUES SPECIALES (HVAC, sanitaires et électricité)), estimé approximativement à 727.463,04 euros hors TVA ou 880.230,28 euros, TVA comprise,
- Lot 2 (AMENAGEMENT DE LA COUR ET DES ABORDS), estimé approximativement à 176.527,85 euros hors TVA ou 213.598,70 euros, TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 903.990,89 euros hors TVA ou 1.093.828,98 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les critères de sélection et les informations concernant le présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 76201/723-60 (n° de projet 20180119) et sera financé par un emprunt, des subsides du SPW (Patrimoine), des subsides de la Province du Brabant wallon et une quote-part de l'UCL,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mars 2018,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 03 avril 2018,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le cahier des charges N° 2017/ID 1753 et le montant estimé du marché "Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau 3 à Louvain-la-Neuve - Restauration des écuries ouest et aménagement de la cour intérieure", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARC, avenue de l'Espinette 2A à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé approximativement à 903.990,89 euros hors TVA ou 1.093.828,98 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :
  - Lot 1 (GROS ŒUVRE FERME – PARACHEVEMENTS ET TECHNIQUES SPECIALES (HVAC, sanitaires et électricité)), estimé approximativement à 727.463,04 euros hors TVA ou 880.230,28 euros, TVA comprise,
  - Lot 2 (AMENAGEMENT DE LA COUR ET DES ABORDS), estimé approximativement à 176.527,85 euros hors TVA ou 213.598,70 euros, TVA comprise,
2. De passer le marché par procédure ouverte et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent,
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,
4. De poursuivre la procédure d'obtention d'un subside, réparti sur trois années (3 tranches de 100.000 euros soit un total de 300.000 euros), auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'Administration de l'infrastructure et du Cadre de Vie - Direction d'Administration de la Culture, des Loisirs et de la Citoyenneté (Service 42), Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre,
5. De poursuivre la procédure d'obtention d'un subside auprès du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO4/Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), dans le cadre du subventionnement des travaux de conservation des monuments classés,
6. De transmettre le dossier projet complet à l'UCL, place de l'Université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour accord sur la prise en charge de sa quote-part (50% du coût des travaux non subsidiés) au stade de l'estimation. Ce montant sera revu en fonction de l'attribution du marché et du décompte final du chantier.
7. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 76201/723-60 (n° de projet 20180119).
8. De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides du SPW (Patrimoine), des subsides de la Province du Brabant wallon et une quote-part de l'UCL.

---

#### **20. Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Section primaires - Extension du bâtiment - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges – Subsides Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT)**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que dans le cadre de l'extension de l'Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Section primaires, un permis d'urbanisme a été octroyé à la Ville en date du 13 février 2018, sous réserve de se conformer à l'avis de la Zone de Secours,  
 Considérant le rapport établi par la Zone de Secours en date du 12 septembre 2017,  
 Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux dans les écoles (PPT), à raison de 80% du montant total des travaux éligibles à la subvention,  
 Considérant le cahier des charges N° 2018/ID 1999 relatif au marché "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Section primaires - Extension du bâtiment" établi par l'auteur de projet, le Bureau d'Etudes DELVAUX, rue de la Baraque 129a à 1348 Louvain-la-Neuve,  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 589.420,23 euros hors TVA ou 624.785,44 euros, 6% TVA comprise,  
 Considérant le projet d'avis de marché établi par le service Travaux-Environnement et reprenant les critères de sélection qualitative du marché,  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,  
 Considérant que la dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20180106),  
 Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, il y a lieu de prévoir un crédit complémentaire en première modification budgétaire extraordinaire 2018,  
 Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux dans les écoles,  
 Considérant que la dépense ne sera engagée qu'après approbation de la modification budgétaire par les services de la Tutelle,  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 avril 2018,  
 Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 11 avril 2018,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le cahier des charges N° 2018/ID 1999 et le montant estimé du marché "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Section primaires - Extension du bâtiment", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 589.420,23 euros hors TVA ou 624.785,44 euros, 6% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De transmettre le dossier, pour approbation et obtention de subsides, auprès de l'autorité subsidiaire la **FEDERATION WALLONIE BRUXELLES (FWB)**, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20180106) et par le crédit demandé en modification budgétaire extraordinaire 2018, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle. La dépense ne sera engagée qu'après réception de l'accord de la Tutelle.
6. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux dans les écoles (**PPT**).

---

#### **21. Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé - Stages d'été - Participation financière - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'organisation de stages durant les congés scolaires à la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé,

Considérant que ces mini-stages pourront accueillir 8 enfants maximum,

Considérant que ces stages pourraient être au nombre de quatre,

Considérant que parmi ces stages, trois seraient des mini-stages d'une demi-journée dénommés " psychomotricité et créativité" à l'attention des enfants de 2.5 à 5 ans non-accompagnés,

Considérant que ce type de stage a lieu chaque année,

Considérant que le tarif habituel demandé à la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé est de 10,00 euros par matinée pour les domiciliés et de 15,00 euros par matinée pour les non-domiciliés,



Considérant qu'une évaluation de ces tarifs sera réalisée en fin d'année scolaire par le comité d'accompagnement de la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé pour une éventuelle révision des tarifs dès la rentrée de septembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la contribution financière demandée aux participants résidant à la Maison Maternelle située à la Chaussée de la Croix,

Considérant que le prix des stages organisés à la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé est réduit à 6,00 euros par matinée pour les enfants vivant à la Maison Maternelle située à la Chaussée de la Croix et de 5,00 euros par matinée pour les frères et/ou soeurs,

Considérant également que pour le quatrième stage organisé cet été, un constat a été posé par la Cellule de Développement communautaire que les enfants du quartier du Bauloy n'ont pas accès à la plupart des stages organisés sur notre territoire tant pour des questions d'accessibilité financière que de localisation,

Considérant que l'Ecole du cirque du Brabant wallon, implantée à l'Ecole de Blocry, souhaite ouvrir ses activités à ce public de proximité,

Considérant qu'il semble opportun, vu cette localisation, d'organiser un stage d'une semaine d'Initiation cirque destiné prioritairement aux enfants du quartier Bauloy, à un tarif adapté aux moyens des familles concernées,

Considérant la proposition d'organiser ce stage du 9 au 13 juillet de 8h30 à 17h30 pour des enfants de 5 à 9 ans, avec une participation financière de 5,00 euros par journée de stage,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De marquer son accord sur le tarif demandé à la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé de 10,00 euros par matinée pour les domiciliés et de 15,00 par matinée pour les non-domiciliés.
2. D'approuver les tarifs demandés aux participants vivant à la Maison Maternelle située Chaussée de la Croix pour un stage de 5 demi-jours organisé à la Maison de l'enfance, de la famille et de la santé :
  - 6,00 euros pour le premier enfant,
  - 5,00 euros pour les frères et/ou soeurs,
3. D'approuver le tarif demandé aux participants pour le stage d'initiation Cirque organisé à la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé :
  - 5,00 par journée de stage.

## **22. Soutien aux entreprises signataires de la Charte "Entreprises Nature admise" - Année 2018 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant la charte communale pour des "Entreprises nature admise" approuvée par le Conseil communal en date du 11 mai 2017,

Considérant qu'au travers de cette charte, la Ville s'engage à :

- Offrir, via le PCDN, une aide financière, technique ou logistique à l'entreprise pour la réalisation des aménagements en faveur de la nature aux abords de l'entreprise,
- Sensibiliser les citoyens de la commune par le biais du Bulletin communal, via un article sur le thème « Nature et Entreprise »,
- Mettre en évidence, dans sa communication, l'engagement de l'entreprise en faveur de la biodiversité,

Considérant que dans la mise en application de la délibération du Conseil, une charte a été proposée par la Ville à de nombreuses entreprises,

Considérant les 5 engagements proposés aux entreprises :

- Gérer les abords de son entreprise de façon à favoriser la biodiversité via une ou plusieurs de ces mesures :
  - Mesure 1 : adopter la gestion différenciée
  - Mesure 2 : maintenir ou développer les éléments naturels
  - Mesure 3 : lutter contre les espèces exotiques envahissantes ou non
  - Mesure 4 : installer des nichoirs à oiseaux ou à insectes
  - Mesure 5 : supprimer l'usage des pesticides et privilégier des traitements plus respectueux de nos nappes phréatiques.
- Mettre au point, en collaboration avec le PCDN de la commune, un plan d'aménagement en faveur de la nature pour les abords de son entreprise. Ce plan tiendra compte des disponibilités foncières et des contraintes liées à l'exploitation et à l'image de marque de l'entreprise.

Considérant que plusieurs entreprises ont déjà signé cette charte,

Considérant que le travail de sensibilisation des entreprises est mené avec le soutien de l'U.C.L. et de l'inBW,

Considérant que ce travail de sensibilisation se concrétise au travers de rencontres avec des experts extérieurs,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut bénéficier d'un subside de 2.500,00 euros dans le cadre de la mise en place du projet "Entreprise nature admise",

Considérant que la Ville propose avec ce subside de soutenir 5 entreprises à raison d'un subside de 500,00 euros chacune,

Considérant que ces subsides seront attribués en vue de permettre la mise en place d'une des 5 mesures d'action,

Considérant qu'il est proposé d'établir un Comité de subventionnement en vue de la répartition des subsides sociaux,

Considérant qu'il est proposé d'établir des critères de recevabilité des demandes, de traitement des dossiers et de calcul du montant de la subvention allouée,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

De marquer son approbation sur :

1. L'octroi d'un subside de 500,00 euros à 5 entreprises qui mettent en oeuvre une des 5 mesures prévues par la Charte.
2. La Composition du Comité de subventionnement à savoir:
  - l'échevin(e) ayant l'environnement dans ses attributions,
  - l'éco-conseillère et,
  - un représentant du PCDN.
3. Les Critères de recevabilité des demandes, de traitement des dossiers et de calcul du montant de la subvention allouée :
  - Le dossier doit être rentré à la Ville avant la date limite fixée. Cette date est communiquée lors de l'appel général à candidature lancé notamment au travers du bulletin communal.
  - Le dossier doit se conformer aux prescrits du formulaire de demande et être complet. Toute information inexacte peut entraîner l'exclusion du bénéficiaire de la subvention.
  - L'utilisation de la subvention ainsi que les pièces justificatives (factures) devront être en rapport avec les critères d'octroi de la subvention tels que définis et repris dans leur demande.
  - Les frais de personnel ne seront pas couverts par le subside. Celui-ci ne servira qu'à des frais de fonctionnement pour des activités bien précises.
  - Critères quantitatifs et qualitatifs :
    1. Présentation et objet de la demande.
    2. Pérennité du projet.
    3. Importance de l'octroi de la subvention communale pour la réalisation de l'action/initiative conjointe de plusieurs entreprises de la Ville / comité de bénévoles/ contribution au lien social (maintien, création, récréation, développement)/ action novatrice.
4. De prévoir en modification budgétaire un article pour les rentrées et pour l'affectation de ce subside.
5. De charger le Collège communal de l'exécution du présent règlement.

#### **23. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2017 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de Police du 31 décembre 2017, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
  - pour la Ville : +14.273.787,59 euros,
  - pour la Zone de Police : + 1.155.247,26 euros
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

#### **24. Culture - Etat des lieux de la manifestation et du prix Diagonale - Présentation**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE PRENDRE ACTE** de l'état des lieux de la manifestation et du prix Diagonale

#### **25. Culture – Prix de la bande dessinée - Renouvellement de la convention avec Le Soir - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant le Prix DIAGONALE organisé depuis 10 ans par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
 Considérant la convention quadripartite de partenariat relative à l'organisation des Prix Diagonale-Le Soir signée le 7 mars 2013 le Président-Fondateur, Jean DUFAUX, domicilié à 1332 Genval, avenue Normande, 38, la S.A.ROSSEL & CIE - LE SOIR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 403.537.816 et ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Royale, 100, LA FONDATION RAYMOND LEBLANC, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 876.560.789 et dont les bureaux sont situés à 1060 Bruxelles, avenue Paul-Henri Spaak, 7, et la Ville,  
 Considérant que le Prix de la FONDATION RAYMOND LEBLANC sera désormais remis lors de la Fête de la BD à Bruxelles,  
 Considérant les discussions et les accords intervenus entre les parties pour donner au Prix DIAGONALE une envergure plus large tant en ce qui concerne la publicité à donner à cet événement voulu comme étant à visée internationale qu'en ce qui concerne les artistes à intéresser par cette organisation ; qu'à cette fin, il a été décidé de se revendiquer Académie plutôt que Jury,  
 Considérant que le Jury a en effet constaté que l'appellation DIAGONALE-LE SOIR a montré ses limites notamment en ce qui concerne l'aura à donner à cet événement ; que le Jury souhaite défendre l'ancrage belge de la bande dessinée ; que le Jury entend répondre aux débats sur l'égalité des genres,  
 Considérant le projet de convention tripartite entre la Ville, le Président Bernard HISLAIRE, dit YSLAIRE, (NN 57011113758) domicilié à 1410 Waterloo, avenue Claire, 10, et la S.A.ROSSEL & CIE - LE SOIR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 403.537.816 et ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Royale, 100,  
 Considérant qu'avec la réception tardive du projet de convention, il n'était plus possible de respecter les délais minimums pour la demande d'avis au Directeur financier et que par conséquent l'avis ne lui a pas été demandé,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la convention tripartite de partenariat relative à l'organisation des **PRIX DIAGONALE LE SOIR** à signer avec le Président **Bernard HISLAIRE**, dit **YSLAIRE**, (NN 57011113758) domicilié à 1410 Waterloo, avenue Claire, 10, et la **S.A.ROSSEL & CIE - LE SOIR**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 403.537.816 et ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Royale, 100, telle que rédigée comme suit :

#### **CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT ORGANISATION DES PRIX VICTOR ROSSEL DE LA BANDE DESSINÉE**

##### **Entre d'une part,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, reprise sous le n° d'entreprise 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur David da Câmara Gomes, Echevin et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*,

Ci-après dénommée : la Ville,

##### **Et,**

La **S.A.ROSSEL & Cie - Le Soir**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 403.537.816, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Royale, 100 valablement représentée par Monsieur Olivier De Raeymaeker, Directeur général, conformément aux statuts modifiés la dernière fois le 7/12/2005.

Ci-après dénommée : Le Soir,

##### **Et,**

**L'Académie des Grand Prix Diagonale**, représentée par son Président, Monsieur Bernard Hislaire, dit Yslaïre, (NN 57011113758) domicilié à 1410 Waterloo, avenue Claire, 10,

Ci-après dénommée : l'Académie,

#### **Préambule**

##### Historique

En 2008, la Ville, à l'initiative de Jean Dufaux et de David da Câmara Gomes, Echevin de la Culture de la Ville, a inauguré et financé le Prix Diagonale. Ce Prix récompensait un auteur pour l'ensemble de son œuvre, le meilleur album de l'année et le meilleur album étranger traduit en français.

Pour arrêter le choix des lauréats, Jean Dufaux réunit autour de lui : Raoul Cauvin, Jean Van Hamme, Christian Denayer (démissionnaire) ainsi que le journaliste et critique du journal « Le Soir », Daniel Couvreur.

Dès la première édition en 2008, la Ville et le Jury ont arrêté le concept d'une cérémonie sous forme de spectacle décalé inspiré largement de l'humour dit « à la Belge ».

Au fil des éditions successives, les lauréats du Grand Prix, à savoir, Midam, Hermann, Jean-Claude Servais, Dany, Jean-François et Maryse Charles, Cosey, Etienne Davodeau, Walthéry, Yslaïre, Philippe Berthet et Philippe Geluck ont rejoint le Jury.

Les cinq premières éditions du Prix Diagonale ont été étoffées au fil des ans par des expositions, des séances de dédicaces, des animations diverses ...

En 2012, quelques semaines après la remise des Prix Diagonale, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Président-Fondateur, Jean Dufaux, décident de répondre favorablement à la demande du journal « Le Soir » de s'associer au Prix Diagonale. Le Prix Diagonale est alors renommé Prix Diagonale - Le Soir.

En 2018, après 10 éditions du Prix Diagonale (- Le Soir), Jean Dufaux se retire de la présidence du Jury. A cette occasion, les auteurs se réunissent en Académie et procèdent à l'élection de leur nouveau président, Bernard Hislaire, nommé Président de l'Académie et du Jury pour les 10 prochaines années.

Dans ce contexte, les 3 partenaires – à savoir La Ville, Le Soir et l'Académie – décident de faire le point et définir les bases de la poursuite de ce partenariat.

Il ressort de ces discussions les décisions suivantes :

Les 3 partenaires désirent tous poursuivre et même renforcer le partenariat qui les lie dans l'organisation des principaux Prix de Bande Dessinée en Belgique francophone.

Dans un objectif de pérennité et d'indépendance, le Jury s'est constitué en Académie. Le Président est élu par vote des auteurs, pour 10 ans. Le terme Académie a été choisi pour renforcer le caractère spécifique d'un Jury composé de lauréats prestigieux, regroupant aujourd'hui la crème des auteurs belges, ce qui leur confère la légitimité de reconnaître leurs pairs, tant souhaitée par le milieu. Cette spécificité rare, n'est partagée qu'avec le Jury des Grands Prix d'Angoulême.

Les Prix Diagonale – Le Soir, à la veille de leur 11<sup>e</sup> édition sont unanimement reconnus pour leur qualité et leur indépendance mais manquent encore de notoriété. Afin de palier ce manque de notoriété, la décision conjointe est de renommer à partir de l'édition 2019 les Prix Diagonale – Le Soir en **Prix Victor Rossel de la Bande Dessinée**.

**C'est pourquoi,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée**

Les partenaires décident de s'associer et de mettre ensemble leurs énergies au service de la bande dessinée belge. L'objectif étant de poursuivre et développer les principaux Prix BD en Belgique francophone. Une démarche "premium" tant par la qualité des partenaires réunis, la qualité des contenus mis en œuvre, l'importance de la médiatisation et l'impressionnant volet financier (numéraire et espace média) investi dans la promotion de ces Prix.

Dans cette perspective, ils décident de renommer **les Prix Diagonale – Le Soir en Prix Victor Rossel de la Bande Dessinée**.

Ces Prix évoluent quelque peu et se déclineront comme suit :

1. Le **Grand Prix de l'Académie du Prix Victor Rossel de la Bande Dessinée** : choisi par l'Académie, pas de nommés ; ouvert à toutes les nationalités ; principe de parité sur un modèle d'alternance biannuelle.
2. Le **Prix Victor Rossel du Meilleur Album** de l'année : 3 nommés, belges ou vivant depuis 5 ans en Belgique pour au moins un des auteurs, en cas de co-création.
3. Le **Prix Victor Rossel de la Meilleure Série** de l'année : 3 nommés, belges ou vivant depuis 5 ans en Belgique pour au moins un des auteurs, en cas de co-création.

**Dotations**

- Les trophées de ces trois Prix sont des œuvres du sculpteur Denis Mahin.
- Chaque Prix est assorti d'une somme de 2.000 euros pour autant que les lauréats des différents Prix animent le séminaire en création (masterclass) à destination des étudiants en BD fréquentant les écoles de la Communauté française.
- Les Prix du Meilleur Album et de la Meilleure Série font l'objet d'une campagne de publicité sur les supports du journal Le Soir d'une valeur de 20.000 euros chacune.

Les Nommés des Prix du Meilleur Album et de la Meilleure Série sont annoncés. Ils font l'objet d'une communication dans « Le Soir ». Les Nommés sont également présentés dans le rédactionnel dans les supports du journal « Le Soir ».

Les internautes peuvent voter pour les Prix du Meilleur Album et de la Meilleure Série. Leur voix comptera pour une seule voix dans chaque catégorie.

Les Prix sont annoncés lors d'une conférence de presse en présence des lauréats idéalement au Musée Hergé à Louvain-la-Neuve.

**Article 2 : l'Académie et le Jury**

**L'Académie du Prix Victor Rossel de la Bande Dessinée** (ci-après dénommée « l'Académie ») est composée de Jean Dufaux, Président-Fondateur du Prix Diagonale, de Jean Van Hamme et Raoul Cauvin, membres fondateurs du Jury et de Hermann, Jean-Claude Servais, Dany, Jean-François et Maryse Charles, Bernard Cosey, Yslaïre, Philippe Berthet, Etienne Davodeau, François Walthéry, Berthet, Catel Muller, grands Prix successifs de Diagonale (- Le Soir) ; ainsi que des grands Prix Victor Rossel de la Bande Dessinée à venir.

Le Jury se compose de l'ensemble des membres de l'Académie ainsi que du journaliste du « Soir », Daniel Couvreur, chef du service Culture et grand spécialiste de la bande dessinée, et de deux représentants de la Ville, à savoir actuellement David da Câmara Gomes, Echevin de la Culture et Dominique Bleecx, responsable du service Culture.

Le Jury travaille en toute indépendance et se prononce sur le choix des lauréats et ce sans justification auprès des autorités subsidiaires, des partenaires ou de sponsors éventuels. Il peut délibérer et arrêter des décisions en présence d'un quorum de la moitié des membres plus 1 et de la présence de son Président. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 3 : Durée**

La convention est illimitée dans le temps mais peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

### **Article 4 : Dénomination et partenaires externes**

Le nouveau nom est : les **Prix Victor Rossel de la Bande Dessinée**. Un nouveau logo sera développé pour l'édition 2019 (première édition sous cette nouvelle dénomination).

Par ailleurs, l'association du Prix Victor Rossel, de la Ville (notamment par la présence du Musée Hergé et de l'UCL et de l'Académie, offre l'opportunité inédite en Europe, de **créer une capitale culturelle belge de bande dessinée**, incontestable par la légitimité prestigieuse de chacun de ses partenaires. L'ancrage des Prix Victor Rossel de la Bande Dessinée sera marqué par l'association systématique de la Ville aux Prix sous la forme de « En partenariat avec la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ». De plus l'annonce des Prix se fera idéalement au Musée Hergé, lieu symbolique pour la bande dessinée, mondialement connu.

Enfin, les trois partenaires – La Ville, Le Soir, l'Académie – sont ouverts au soutien d'acteurs externes (privés ou publics). Le choix de ces sponsors externes doit être validé par les trois partenaires. Ce soutien ne pourra pas se matérialiser par l'intégration du nom de ce sponsor dans l'un des Prix. Ce soutien sera mis en avant sous la forme suivante : « avec le soutien de ... ».

### **Article 5 : Communication – Propriété et droits**

Chacun des trois partenaires reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur ses propres éléments (marque, nom, contenu et historique). Nul ne pourra utiliser les appellations et propriétés de chacun sans l'accord exprès des autres partenaires détenteurs de droits. La marque « Diagonale » reste la propriété de la Ville et de l'Académie. La marque « Prix Victor Rossel » appartient quant à elle au Groupe Rossel.

Chaque nouveau partenaire ou sponsor éventuel des partenaires signataires sera soumis à l'approbation des signataires de la présente convention.

Une charte graphique sera établie afin de définir la présence de chaque partenaire et des éventuels sponsors. Ce document sera, le cas échéant, amendé chaque année.

### **Article 6 : Obligations des parties**

#### **Obligations de l'Académie**

- Participation aux réunions du Jury et prise en charge personnelle du montant des prestations, et des déplacements, en Belgique

Accord d'utilisation gracieuse de l'image des auteurs et de leur notoriété, dans le cadre de la promotion du Prix, et pour autant qu'elle défende l'Académie. Contribution financière, estimée sur base des usages dans la profession : 10% du budget annuel et total

- Contribution financière annuelle de l'Académie par les prestations actives aux trois réunions annuelles, à la lecture des livres, et à la remise de Prix, valorisée selon les barèmes forfaitaires minima de la SCAM, de 22.300 euros, pour l'ensemble des auteurs belges. (Les prestations plus réduites des auteurs étrangers sont plus difficilement calculables, mais néanmoins existantes)
- Contribution annuelle des prestations du Président, pour réunions avec partenaires, communications au Jury, invitations d'intervenants extérieurs, création de projets de branding de l'Académie et des partenariats, aide à la concrétisation des propositions, représentation officielle, auprès des instances publiques, demandes de subventions, etc... non rémunérés, valorisé pour cette première année selon les mêmes barèmes SCAM, à 7.744 euros pour les quatre premiers mois de l'année (à ce jour)
- Participation à l'organisation de la Cérémonie de remise des Prix et des activités annexes liées au Prix (proclamation, débats, conférences, éditions,...)
- Représentation aux débats ou aux conférences à l'UCL. Choix des intervenants, en accord avec les partenaires

#### **Obligations de la Ville**

- Organisation et prise en charge des réunions du Jury
- Organisation et prise en charge de la proclamation des Prix et de la conférence de presse à midi (idéalement au Musée Hergé)

- Organisation d'un débat sur le territoire de la Ville avec le lauréat du Grand Prix, un membre de l'Académie, un journaliste du Soir, et un contradicteur, en accord avec ses partenaires. (idéalement dans un auditorium de l'UCL)
- Création, organisation et financement de la Cérémonie de remise des Prix et des activités annexes (expositions, débats à l'UCL ou au sein d'autres universités, animations, spectacles...)
- Prise en charge des déplacements des membres du Jury ou lauréats étrangers pour participation aux réunions du Jury ou de la cérémonie
- Mise à disposition des lieux pour l'organisation de la manifestation
- Mise à disposition de places pour les partenaires à la cérémonie et la soirée
- Financement d'une mission d'attaché de presse
- Prise en charge du trophée du Grand Prix Victor Rossel de la Bande Dessinée
- Prise en charge du Prix en numéraire (2.000 euros) pour le Grand Prix Victor Rossel de la Bande Dessinée
- Organisation et prise en charge du séminaire de création (masterclass)
- Présence des logos des partenaires sur tous les supports de la manifestation, y compris les lieux physiques

#### Obligations du journal Le Soir

- Rédactionnel papier + Web sur la manifestation : avant, sur les nommés, le contenu du festival, des interviews... Après, à propos des lauréats, interviews reportage de la cérémonie
- Mise en ligne des nommés des Prix du Meilleur Album et de la Meilleure Série ainsi que l'organisation du vote du public
- Mise à disposition du matériel PLV « Soir » pour visibilité sur les lieux physiques
- Un focus journalistique (davantage sur les aspects VILLE qu'artistique qui, eux, seront couverts par la culture en national)
- Interaction Web entre soir.be et les sites respectifs des partenaires
- La prise en charge par le journal Le Soir des Prix en numéraire pour le Prix du Meilleur Album et le Prix de la Meilleure Série (2 x 2.000 euros)
- La prise en charge des trophées des Prix Victor Rossel du meilleur album et de la meilleure série
- Espace publicitaire mis à disposition par LE SOIR dans le cadre de ce partenariat :
  - 20.000,00 euros pour le lauréat du Prix du Meilleur Album de l'année
  - 20.000,00 euros pour le lauréat du Prix de la Meilleure Série de l'année
  - 30.000,00 euros pour la manifestation Louvain-les-Bulles
- L'organisation et le financement éventuel, en partenariat avec le Centre Wallonie-Bruxelles, d'un événement à Paris au cours desquels les lauréats auront l'occasion de présenter leur ouvrage primé / série primée. La Ville sera bien évidemment pleinement associée et partie prenante de cet événement
- L'écriture et la publication, gratuitement, dans le journal Le Soir (édition Brabant Wallon) d'un supplément consacré au festival Louvain-les-Bulles afin de mettre en avant les différentes initiatives et le programme des festivités et de servir de programme durant le weekend du festival. Le journal Le Soir se réserve le droit de commercialisation de l'espace publicitaire

#### Règles liées à l'espace publicitaire dans « LE SOIR » :

- Cet espace publicitaire est réservé exclusivement à la publicité des événements ou supports cités ci-dessus et ne pourra en aucun cas être rétrocédé.
- Les créations seront réalisées par Le Soir et soumises aux partenaires pour approbation.
- La présence éventuelle de sponsors dans les pavés publicitaires est admise mais ne pourra excéder 10% de la surface totale des annonces.
- En cas d'encombrement du journal, celui-ci, après en avoir averti ses partenaires, se réserve le droit de déplacer les annonces prévues au planning de parution.
- Ce budget d'espace est réparti entre Le Soir version papier et www.lesoir.be comme suit :
  - Dans le Soir version papier : 2/3 du montant total. L'espace pub sera consommé au choix tous les jours ouvrables de la semaine.
  - Sur www.lesoir.be : 1/3 du montant total.
    - Toute matière rédactionnelle est du ressort exclusif de la Rédaction du Soir et, en tant que telle, se traite exclusivement avec les membres de cette dernière.

#### Article 7 : calendrier

- Fin février : réunion du Jury des Prix Victor Rossel de la Bande Dessinée pour déterminer la sélection des ouvrages retenus pour ces Prix
- Début mars : annonce des nommés pour les Prix Victor Rossel du meilleur album et de la meilleure série de bande dessinée
- Début mai proclamation, cérémonie de remise des Prix et festival Louvain-les-Bulles
- Dans la foulée, débat-proclamation des Prix organisé à Paris au Centre Wallonie-Bruxelles (de préférence dans un délai d'une semaine après la cérémonie organisée à Ottignies-Louvain-la-Neuve)

- Dans les jours qui suivent : publication des encarts publicitaires relatifs aux Prix dans « Le Soir »  
Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le  
En trois exemplaires, chacun des signataires déclarant avoir reçu le sien.

Liste des signataires :

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
Gregory Lempereur, David da Câmara Gomes,  
Directeur général, Echevin de la Culture  
Pour la S.A. Rossel,  
Olivier De Raeymaeker, Directeur Général du Soir  
Pour l'Académie des Prix Victor Rossel de la Bande Dessinée :  
Bernard Hislaire, Président

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**26. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 pour manifestation culturelle - au collectif CAGE D'ESCALIER pour l'organisation, la création d'une fresque BD en live, l'animation d'ateliers BD et l'organisation d'une exposition au festival de bande dessinée « LOUVAIN-LES-BULLES » : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'organisation de Louvain-les-Bulles, le 5 et 6 mai 2018, festival de bandes dessinées dans le cadre du prix Diagonale par notre ville,

Considérant la totale gratuité d'accès au festival pour le grand public,

Considérant qu'un Pôle BD alternative est organisé et pris en charge par le COLLECTIF CAGE D'ESCALIER,

Considérant que ce Collectif d'auteurs prend en charge l'organisation de ce pôle du festival en gérant l'invitation, les transports, l'hébergement des autres collectifs présents sur le festival,

Considérant que le Collectif créera une fresque en live, animera des ateliers à destination du public et organisera une exposition sur la BD alternative,

Considérant que le subsidé devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : FR76 1562 9027 2900 0427 7170 184/CMCIFR2A, au nom du collectif CAGE D'ESCALIER, sise à rue d'Orchies n°60, 59230 Saint Amand Les Eaux (France),

Considérant que ce subsidé sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76208/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à CAGE D'ESCALIER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées à CAGE D'ESCALIER sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées en lien avec l'évènement,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer un subside de 2.000,00 euros au collectif **CAGE D'ESCALIER**, dont le siège social se trouve à rue d'Orchies n° 60, 59230 Saint Amand Les Eaux (France), correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation, la création d'une fresque BD en live, l'animation d'ateliers BD et l'organisation d'une exposition au festival de bande dessinée « LOUVAIN-LES-BULLES », à verser sur le compte n° FR76 1562 9027 2900 0427 7170 184/CMCIFR2A .
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76208/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du collectif **CAGE D'ESCALIER**, la production d'une déclaration de créance, ainsi que de factures acquittées d'un montant justifiant le subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **27. Marchés Publics et Subsidés - Subvention extraordinaire 2017 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour le financement de dépenses d'investissement : Octroi – Correction**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant sa décision du 12 décembre 2017 D'octroyer un subside extraordinaire de 15.000,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des travaux à la Ferme du Biéreau et l'achat de matériel scénographique, à verser sur le compte n°BE32 0015 3183 3902,

Considérant sa décision de financer la dépense au budget extraordinaire 2017, à l'article 762/634-51,

Considérant que cet article budgétaire n'était pas le bon,

Considérant qu'il y a lieu de financer la dépense au budget extraordinaire 2017, à l'article 762/522-52,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

De financer la dépense au budget extraordinaire 2017, à l'article 762/522-52.

#### **28. POINTS NOEUDS - Aménagements proposés par la Province dans une liaison située entre Ottignies et Lasne - Convention entre la Ville et la Province - approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,



Considérant le projet POINTS NOEUDS proposé par la PROVINCE DU BRABANT WALLON, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Parc des Collines - Bâtiment Marie Curie, chaussée des Collines 50 et présenté au Collège communal en date du 6 août 2015,

Considérant que la Ville a marqué son intérêt global sur la démarche,

Considérant que le 15 novembre 2016, la Province a transmis à la Ville le plan de balisage POINTS NOEUDS, ce qui représente environ 300 panneaux (hors additionnels) à placer,

Considérant que la Ville a émis des remarques sur ce balisage, à savoir que :

1. En agglomération, sur les trottoirs et accotements, on veille autant que possible à placer les signaux à plus de 2 m de hauteur pour ne pas gêner les piétons notamment,
2. Il est interdit de placer des panneaux sur la signalisation des hydrants,
3. Il n'est pas d'usage de placer des panneaux directionnels sur de la signalisation routière sauf lorsqu'il s'agit de panneaux de Ravel (F99),

Considérant que la Province a tenu compte de l'ensemble des demandes et que le balisage a été installé durant le mois de février 2018,

Considérant que la Province a établi une liste de zones prioritaires d'aménagement à réaliser sur certaines portions, Considérant que la Province a souhaité consacrer un budget défini pour réaliser des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial,

Considérant qu'une partie des aménagements proposés par la Province sont situés entre Céroux et Rofessart, c'est-à-dire entre les points nœuds 27 et 29,

Considérant que cette liaison concerne tant les communes d'Ottignies que de Lasne,

Considérant les diverses rencontres organisées entre les communes d'Ottignies, Lasne et la Province en vue de définir les clauses techniques et les mesures concomitantes aux travaux,

Considérant la convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à POINTS NOEUDS proposé par la Province et avalisé par les services,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention à signer avec la Province, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Parc des Collines - Bâtiment Marie Curie, chaussée des Collines 50.
2. D'approuver la convention libellée comme suit :

#### **Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à Points nœuds**

##### **Entre d'une part,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** (n° d'entreprise 0216.689.981), représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur David Da Camara, échevin de la Mobilité et des Voiries et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal, ci-après dénommée "la Ville",

##### **Et d'autre part,**

La **Province du Brabant wallon**, représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial, ci-après dénommée « la Province »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

#### **Article 1er – Aménagement**

Dans le cadre de l'aménagement du réseau cyclable à POINTS NOEUDS, la Province fait réaliser à sa charge, les travaux urgents d'aménagement de la liaison du réseau cyclable à POINTS NOEUDS.

La présente convention couvre la réfection de la liaison POINTS NOEUDS 29/28/27 à savoir la portion du chemin n°1 située entre le chemin des Veneurs et la Chapelle Robert sur la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le chemin n°2 partiellement sur la Commune de Lasne et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Plus spécifiquement sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sont concernés les aménagements suivants :

1. En ce qui concerne la portion de la liaison 29-28 située sur Ottignies et reprise entre les croix orange sur le plan joint en annexe 1, longue de 162 m
  - Stabilisation sur une largeur de 3 m, soit inférieure à l'emprise actuelle du chemin avec apport de 15 cm de calcaire (0/32) avec liant,
2. En ce qui concerne la portion de la liaison 28-27 située à cheval sur Ottignies et Lasne et reprise entre les croix vertes sur le plan 1, longue de 527 m :
  - stabilisation du chemin avec apport de 15 cm de calcaire (0/32) avec liant sur une largeur de 3m,
  - asphaltage du carrefour au niveau de la route d'Ottignies (6,5 m de chaque côté de l'axe du chemin),
3. Mise sous statut en chemin réservé selon des modalités précises à définir entre les communes,

4. Globalement, aux entrées de champs et aux carrefours, un élargissement de l'amélioration sur toute la largeur du chemin tel que fixé à l'atlas sera réalisé,

### **Article 2 - Définition des clauses techniques**

Les prescriptions techniques du cahier des charges sont élaborées par la Province après concertation avec la Ville. Si nécessaire, l'étude relative à l'aménagement et à la réalisation de ces travaux est confiée par la Province, à ses frais, à un auteur de projet qui établit, en concertation avec la Ville, les plans complets des infrastructures et équipements (signalisation, pistes cyclables,..) ainsi que leurs prescriptions techniques, lesquelles sont reprises en annexe

### **Article 3 - Demande de permis**

Les aménagements dont question ne nécessite pas de permis.

La présente convention ne dispense pas la Province de solliciter tout autre permis et/ou autorisation imposés par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 - Procédures de marché public et mesures préalables aux travaux**

Un exemplaire des plans d'exécution des travaux (papier et format informatique) est remis à la Ville.

La Ville assure la concertation avec les tiers impactés par les travaux et informera la Province des contraintes à respecter en termes de période et éventuel phasage des travaux, de signalisation et de sécurité des usagers de la voirie.

La Province établit à ses frais les documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, aux déplacements et adaptations nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes ainsi que les documents du marché de services relatifs à la coordination sécurité.

Après la remise des plans d'exécution des travaux et des documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, la Ville dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour faire d'éventuelles remarques. Au-delà de ce délai, la Province arrête un projet définitif en tenant compte des éventuelles remarques de la Ville.

La Ville prend à sa charge l'information des tiers impactés par les travaux (riverains, agriculteurs,..) et la mise en place de toutes éventuelles mesures alternatives de circulation (signalisation, information,..) qu'elle estime par la suite nécessaires et qui ne seraient pas prises en charge par l'adjudicataire des travaux.

### **Articles 5 - Responsabilité**

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive.

Toutefois, au terme de la réception provisoire, la Ville est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé et subroge la Province maître d'œuvre en tous ses droits à l'égard de l'entrepreneur. La Province veillera à ce que ce point soit indiqué dans le cahier des charges.

En cas de recours, la Province se réserve le droit de citer la Ville en intervention forcée.

Le transfert des risques et responsabilités des aménagements réalisés s'opère lors de la réception définitive, sans préjudice de ce qui précède.

### **Article 6 - Exécution des travaux**

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province. Il se fera aider par un responsable habilité par la Ville qui pourra apporter sa connaissance technique du terrain.

La Ville met, le cas échéant, à disposition des entrepreneurs désignés par la Province un terrain à proximité du chantier pour stocker des matériaux.

La Ville procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge de la Ville, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

### **Article 7 - Réception des travaux**

Un exemplaire des plans as build est remis à la Ville.

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte la Ville qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 15 jours ouvrables. La Ville et la commune de Lasne seront associées aux réceptions. Aucune libération ne sera réalisée avant leur accord.

Au terme de la réception provisoire, la Ville assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé, devient maître d'ouvrage et peut agir en responsabilité contre l'entrepreneur.

La Ville conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son domaine.

### **Article 8 - Conditions résolutoires**

La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires de l'éventuelle non obtention des permis, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisations de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 9 - Litige**

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le .....

Pour la Province du Brabant wallon

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Le Collège communal,

La Directrice générale, Le Président du Collège

Le Directeur général, Le Bourgmestre

provincial,

Par délégation

Annick Noël

Mathieu Michel

Grégory Lempereur

David Da Camara,

Echevin de la Mobilité

et des Voiries

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**29. INBW - Vérification des accès et du fonctionnement des hydrants et des bouches d'incendie à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Projet et prévisions budgétaires pour l'exercice extraordinaire 2018 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant la décision du Conseil communal du 16 décembre 2008 approuvant le protocole d'accord avec l'IECBW pour l'entretien et la réparation des hydrants et des bouches d'incendie sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le protocole d'accord signé par toutes les parties, le 23 décembre 2008,

Considérant le courrier de l'INBW (anciennement IECBW) du 4 septembre 2017 informant la Ville des prévisions budgétaires pour l'exercice 2018 dans le cadre des prestations effectuées pour la vérification des accès et du fonctionnement des hydrants et bouches d'incendie,

Considérant que ces prévisions budgétaires, calculées par les services de l'INBW, s'élèvent au total approximativement à 45.450,94 euros hors TVA, soit 54.995,64 euros TVA comprise,

Considérant que la facturation y afférente devrait parvenir en fin d'année à la Ville,

Considérant que le montant total calculé par les services techniques de la Ville s'élève approximativement à 46.545,00 euros hors TVA, soit 56.319,45 euros TVA comprise, montant se rapprochant des prévisions de l'INBW, Considérant qu'une partie de cette dépense, soit un montant estimé approximativement à 33.345,00 euros hors TVA ou 40.347,45 euros TVA comprise, est à engager sur le budget extraordinaire 2018, pour le contrôle du fonctionnement et les mesures de débit,

Considérant que ce montant est calculé sur base d'un coût individuel estimé par installation en fonction de la formule indexée annuellement reprise dans la convention du 23 décembre 2008, soit +/- 585 installations x +/- 57 euros hors TVA/pce,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 351/735-60 - projet n° 20180041,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 12 mars 2018,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 20 mars 2018,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le projet de vérification des accès et du fonctionnement des hydrants sur Ottignies-Louvain-la-Neuve – année 2018 à réaliser par les services de l'INBW (anciennement IECBW).
2. D'approuver les prévisions budgétaires pour l'exercice extraordinaire 2018 pour un montant estimé approximativement à 33.345,00 euros hors TVA, soit 40.347,45 euros TVA comprise.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 351/735-60 – n° de projet : 20180041.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

**30. Plan de cohésion sociale 2017 : rapport financier**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS), une évaluation annuelle est exigée par la Région,

Considérant que cette évaluation comporte habituellement deux volets : le rapport d'évaluation et le rapport financier,

Considérant que cette année 2018 est particulière à savoir que le rapport financier est à remettre distinctement du rapport d'évaluation,

Considérant que le rapport d'évaluation porte, cette année, sur la période 2014-2017 et qu'il est à remettre pour le 30 juin 2018,

Considérant que la Région exige que le rapport financier qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 soit transmis à la Région wallonne pour le 30 avril 2018,

Considérant que ce rapport doit obligatoirement faire l'objet d'un vote du Conseil Communal,

Considérant le rapport financier qui dégage les montants suivants :

- montant total justifié des frais du PCS : 102.134,99 euros
- montant à justifier : 55.324,50 euros (44.259,60 + 25 % part communale). La subvention de 44.259,60 euros est donc pleinement justifiée.
- première tranche de subside 2017 reçue : 33.194,70 euros
- seconde tranche de subside 2017 à percevoir : 11.064,90 euros

Considérant que le rapport financier est certifié conforme par le Directeur Financier,

Considérant que ce rapport financier a été transmis pour accord aux membres de la commission d'accompagnement du Plan,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le rapport financier relatif au Plan de Cohésion sociale pour l'année 2017.
2. De transmettre le dossier au Service public de Wallonie pour suite utile.

### **31. Marchés Publics et Subsidés - Subvention extraordinaire 2018 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour des travaux d'aménagement et de rafraîchissement de son centre - Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE souhaite faire quelques travaux pour rafraîchir sa salle de réunion, aménager un petit local situé à côté de la salle de réunion et enfin rénover la carrelage de la cafétéria du centre,

Considérant que la salle de réunion est de plus en plus utilisée,  
 Considérant que le centre y a récemment installé un nouveau mobilier mais qu'il est nécessaire de refaire le carrelage, le plafond et qu'il est nécessaire d'installer de l'éclairage LED,  
 Considérant que ces réparations pourront ainsi proposer un espace qui soit plus accueillant et s'intégrant mieux dans le bâtiment de l'extension du centre sportif qui vient d'être construit,  
 Considérant le petit local qui se trouvant à côté de la salle de réunion,  
 Considérant le projet d'en faire un lieu de « coworking » destiné à répondre aux besoins de personnes qui cherchent un endroit calme pour travailler et agrémenter leur journée de travail par une pause sportive,  
 Considérant qu'au vue de ce projet, il est là aussi essentiel de rafraîchir les lieux en carrelant, en mettant un nouveau plafond et en installant un éclairage LED,  
 Considérant qu'il est aussi nécessaire de modifier la configuration de la cafeteria pour rendre l'espace plus fonctionnel,  
 Considérant que le carrelage de cette cafeteria doit aussi être changé,  
 Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en produisant les devis remis par trois firmes consultées, pour les deux types de travaux,  
 Considérant le devis le moins cher pour les travaux au sein de ces 3 pièces porte sur un montant de 26.256,21 euros Hors TVA,  
 Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 25.000,00 euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de financer pour le rafraîchissement de sa salle de réunion, l'aménagement d'un petit local situé à côté de la salle de réunion et la rénovation du carrelage de la cafétéria du centre,  
 Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 764/522-53 (n° de projet 20180085),  
 Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE avait justifié le subside extraordinaire qui lui avait été octroyé en 2017,  
 Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,  
 Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,  
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,  
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/04/2018,  
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **12/04/2018**,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 25.000,00 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont le siège social se trouve à la rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour des travaux d'aménagement et de rafraîchissement de son centre , à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2018, à l'article 764/522-53 (n° de projet 20180085).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance et de factures acquittées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**32. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, pour le financement de ses animations : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,  
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,  
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,
- Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi diverses activités dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que les activités suivantes sont prévues : atelier cirque, atelier sérigraphie, atelier graffiti, activités théâtrales, concerts, spectacles, stages, actions ponctuelles et également service d'information, d'aide à la création, accès aux ordinateurs...

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324, au nom de l'ASBL CHEZ ZELLE, sise Voie des Hennuyers, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76103/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL CHEZ ZELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CHEZ ZELLE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 2.000,00 euros à l'ASBL CHEZ ZELLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0443.015.232, et dont le siège social se trouve à la Voie des Hennuyers, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE81 5230 8013 6324.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76103/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CHEZ ZELLE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **33. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 pour les actions en faveur des droits de l'homme – à l'ASBL IBUKA MÉMOIRE ET JUSTICE dans le cadre de la 24ème commémoration du génocide Tutsi au Rwanda : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a toujours activement soutenu des projets en faveur des droits de l'homme,

Considérant l'organisation de la 24ème commémoration du génocide Tutsi au Rwanda du 28 mai 2018 au 23 juin 2018,

Considérant que cette commémoration consiste en l'exposition de photos et de dessins caricaturés de la presse internationale,

Considérant que cette exposition aura lieu au Forum des Halles de Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'ASBL IBUKA MÉMOIRE ET JUSTICE est reconnu par la communauté de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme centre labélisé de transmission de la mémoire par éducation aux jeunes générations de « PLUS JAMAIS CA-NULLE PART DANS LE MONDE »,

Considérant que les activités organisées relèvent de l'intérêt général,

Considérant la demande de l'ASBL IBUKA MÉMOIRE ET JUSTICE d'obtenir une intervention financière de la Ville pour financer la 24ème commémoration du génocide Tutsi au Rwanda,

Considérant que les différents postes à financer sont l'assurance de la salle d'exposition, les frais de promotion de l'exposition, les frais de vernissages, ...,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à l'ASBL IBUKA MÉMOIRE ET JUSTICE,

Considérant que le subside porte sur un montant de 1.000,00 euros, afin de financer en partie l'organisation la 24ème commémoration du génocide Tutsi au Rwanda,

Considérant que ce subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 0011 5493 9489, au nom de l'ASBL IBUKA MÉMOIRE ET JUSTICE, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Rue Stevin 115, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0453.782.331,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 16404/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL IBUKA MÉMOIRE ET JUSTICE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL IBUKA MÉMOIRE ET JUSTICE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables de la 24ème commémoration du génocide Tutsi au Rwanda (factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 1.000,00 euros à l'ASBL IBUKA MÉMOIRE ET JUSTICE, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Rue Stevin 115, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0453.782.331, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de la 24ème commémoration du génocide Tutsi au Rwanda, à verser sur le compte n° BE45 0011 5493 9489.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 16404/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL IBUKA MÉMOIRE ET JUSTICE la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables ayant trait ainsi que les pièces comptables de la 24ème commémoration du génocide Tutsi au Rwanda (factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...) dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant sa délibération du 26 mai 2015 approuvant la candidature de la Ville dans le cadre de la mise en place d'une politique Energie-Climat en vue de pouvoir adhérer à la Convention des Maires dans le cadre du Plan Stratégique Transversal,

Considérant que la Ville a été retenue dans le cadre du projet POLLEC 2,

Considérant que ce projet POLLEC 2 soutient les communes dans leurs engagements à la Convention des Maires,

Considérant sa délibération du 15 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires,

Considérant que la « Convention des Maires » est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables,

Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Ville s'engage, d'une part, à réduire d'au moins 40% les émissions de GES (gaz à effet de serre) sur son territoire à l'horizon 2030 par rapport à son niveau 2006 et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique,

Considérant le rapport d'évaluation du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), préconisant de réduire les émissions de GES de 80 à 95% d'ici 2050 par rapport aux émissions de 1990 afin de limiter l'augmentation de température à 2°C par rapport à l'ère pré-industrielle,

Considérant la Feuille de route du 8 mars 2011 de la Commission européenne vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 dont l'objectif est de diminuer les émissions de GES à raison de 80 à 95% d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990,

Considérant l'adoption le 28 septembre 2017 par le Parlement wallon d'une résolution ambitieuse visant une Wallonie zéro carbone d'ici 2050,

Considérant que la durée de vie d'un bâtiment neuf peut être estimée à plus de 90 ans et que dès lors un bâtiment construit aujourd'hui sera encore présent en 2100,

Considérant qu'une rénovation lourde a une durée de vie de plus de 30 ans et que dès lors les rénovations effectuées sur un bâtiment aujourd'hui seront toujours en place en 2050,

Considérant sa délibération du 23 mai 2017 approuvant le Plan d'Action Energie Durable (PAED) et l'inventaire de référence des émissions de CO<sup>2</sup> de la commune,

Considérant le rapport établi par le Conseiller en Energie informant le Conseil communal, d'une part, de l'évolution des émissions de CO<sup>2</sup> dans les bâtiments de la Ville, et, d'autre part, de l'évolution des coûts y relatifs,

Considérant que le cadastre énergétique de l'année 2017 donne des résultats en correspondance avec les objectifs de la Ville,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De prendre acte du rapport établi par le Conseiller en Energie concernant d'une part, l'évolution des émissions de CO<sup>2</sup> des bâtiments de la Ville entre 2014 et 2017, et, d'autre part, l'évolution des coûts y relatifs entre 2014 et 2017.
2. De confirmer son engagement à lutter contre les changements climatiques en visant la neutralité carbone pour son territoire en 2050.
3. De s'engager dès lors, d'ici 2050, à diminuer de 80 à 95 % ses émissions de GES par rapport à 2006 pour l'ensemble de ses bâtiments et de sa flotte de véhicules.
4. De mettre tous les moyens possibles en place pour favoriser cette transition bas carbone au niveau de son territoire communal.
5. Dans le cadre de cet engagement de neutralité carbone, d'adopter la terminologie programme "OLLN/Energie-Climat" et le logo y afférent présenté ci-joint.

#### **35. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 mars 2018 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 mars 2018,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 mars 2018.

---

**36. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :**

**Rejets de dépenses par le Directeur financier - Articles 60 :**

- Refus d'imputation de dépense par le Directeur financier - facturation SMEYERS TU SA : régularisation article 60 : Pour approbation">Refus d'imputation de dépense par le Directeur financier - facturation SMEYERS TU SA : régularisation article 60 : Pour approbation

---

**37. "Pourquoi le collège communal ne respecte pas le point 5 du conseil du 12 septembre voté à unanimité ?"**

A la demande de Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal.

Le Conseil entend l'interpellation de Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal.

Monsieur le Bourgmestre répond aux questions.

---

**38. Points sur la mise en œuvre, par la Ville et son administration, du règlement général de protection des données**

A la demande de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal.

Le Conseil entend l'interpellation de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal.

Monsieur le Bourgmestre répond aux questions.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos  
SEANCE HUIS CLOS**

-----